

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUET**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 85**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24
no Atopa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 2014 SG n° 373 du 13 octobre 2014 relatif à la création du comité technique spécial du vice-rectorat de la Polynésie française 12650

Arrêté n° 2014 SG n° 372 du 16 octobre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement 12650

Arrêté n° HC 397 DMME/RHT/nt du 16 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° HC 393 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 fixant la date et les modalités de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française 12651

EXTRAITS

Arrêté n° HC 50 IDV du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 39 IDV du 8 septembre 2014 attribuant à la commune de Moorea-Maiao une subvention pour la réalisation du projet "Recherche de nouvelles ressources en eaux souterraines pour le secteur Sud de l'île de Moorea", ministère des outre-mer, programme 123, action 02, sous-action 04 12652

Arrêté n° HC 51 IDV du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 42 IDV du 16 octobre 2013 attribuant à la commune de Moorea-Maiao une subvention pour la réalisation du projet "Acquisition d'un véhicule radio médicalisé (VRM)", ministère des outre-mer, programme 123, action 02, sous-action 04 12652

Arrêté n° HC 52 IDV du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC/IDV32 du 8 août 2014 attribuant à la commune de Mahina une subvention pour la réalisation du projet "Acquisition d'une pelle hydraulique compacte", ministère des outre-mer, programme 123, Action 02, sous-action 04 12653

Arrêté n° HC 53 IDV du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC/IDV 31 du 8 août 2014 attribuant à la commune de Teva I Uta une subvention pour la réalisation du projet "Acquisition d'un bus communal de 30 places", ministère des outre-mer, programme 123, action 02, sous-action 04 12653

Arrêté n° HC 652 ISLV du 17 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 357 SAISLV/th du 17 juin 2014 attribuant à la commune de Tahaa une subvention pour la réalisation du projet "Travaux d'installations de 100 compteurs d'eau à prépaiement", ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258) .. 12653

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 219-2014 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Pukarua" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.....	12654
Convention d'application n° 220-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Raroia" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.....	12656
Convention d'application n° 221-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Takume" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.....	12658
Convention d'application n° 222-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Niau" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012..	12660
Convention d'application n° 223-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Taenga" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.....	12663
Convention d'application n° 224-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Amanu" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.....	12665
Avenant n° 225-14 du 16 octobre 2014 à la convention d'application n° 218-10 du 30 juin 2010 relative à la mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tatakoto finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement".....	12667

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Avis n° 2014-22 A/APF du 16 octobre 2014 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique	12668
Avis n° 2014-23 A/APF du 16 octobre 2014 sur le projet d'article du projet de loi de finances pour 2015, relatif à l'aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.....	12668
Délibération n° 2014-107 APF du 16 octobre 2014 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière 2014 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire	12669
Délibération n° 2014-108 APF du 16 octobre 2014 approuvant les statuts de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP).....	12676

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1434 CM du 16 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation du Fare Vaa (1re tranche) - phases A et B	12684
Arrêté n° 1435 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Papeiti, cadastrée commune de Papara, section CK n° 75, au profit de la commune de Papara	12685
Arrêté n° 1436 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tararaape 1, cadastrée commune de Rurutu, section de commune de Hauti, section CB n° 201, au profit de la commune de Rurutu....	12686

Arrêté n° 1437 CM du 20 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis commune de Taputapuata à Raiatea, au profit de l'association sportive Hinaraurea	12687
Arrêté n° 1438 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section DH n° 31, au profit de la commune de Moorea-Maiao.	12688
Arrêté n° 1439 CM du 20 octobre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot A) à détacher de la parcelle de terre dépendant du domaine Papeiti cadastrée section CK n° 184 et du hangar y édifié, sise commune de Papara, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Bois du Fenua	12689
Arrêté n° 1440 CM du 20 octobre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot B) à détacher de la parcelle de terre dépendant du domaine Papeiti cadastrée section CK n° 184, sise commune de Papara, au profit de la société en nom collectif (SNC) Tahiti Tuiles	12690
Arrêté n° 1441 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la terre Matahiapo-Tepupa-Faraoa : remblai, cadastrée commune de Tumaraa, section de commune de Fetuna, section EL n° 35, au profit de la commune de Tumaraa.	12690

EXTRAITS

Arrêté n° 1442 CM du 20 octobre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 22-2014 RSPF du 1er juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et Pacific Rose Motel d'Auckland	12691
Arrêté n° 1443 CM du 20 octobre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 23-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 portant approbation des comptes de l'exercice 2013 du régime de solidarité de la Polynésie française.	12699

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 748 PR du 2 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 279 PR du 26 avril 2013 portant nomination des membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'imprimerie officielle, le service des relations internationales et la délégation de la Polynésie française	12699
Arrêté n° 833 PR du 16 octobre 2014 portant convocation des géomètres régulièrement agréés pour l'établissement de documents d'arpentage à l'élection du premier conseil de l'ordre des géomètres-experts	12699
Arrêté n° 838 PR du 17 octobre 2014 portant nomination des membres du jury d'admissibilité du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2014.	12700
Arrêté n° 839 PR du 17 octobre 2014 portant nomination des membres du jury d'admission du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2014.	12700
Arrêté n° 841 PR du 20 octobre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	12701

Vice-présidence

Arrêté n° 9132 VP du 16 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 279 PR du 26 avril 2013 portant nomination des membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'imprimerie officielle, le service des relations internationales et la délégation de la Polynésie française	12701
Arrêté n° 9197 VP/DBF/CDE du 20 octobre 2014 portant désignation de Mlle Linda Fong, attaché d'administration, en qualité de contrôleur délégué des dépenses engagées	12702

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 9147 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	12703
Arrêté n° 9157 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité . . .	12709

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

- Arrêté n° 9142 MLV du 16 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 8792 MAA du 27 novembre 2012 modifié autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction générale des ressources humaines, de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Papineau situé à Papeete, et appartenant à la SCI CPS Papineau 12711
- Arrêté n° 9143 MLV du 16 octobre 2014 autorisant la location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Tamarahi 1 cadastrée commune de Manihi, section C n° 23, sise atoll de Ahe, au profit de M. Georges Mataoa 12711
- Arrêté n° 9172 MLV du 17 octobre 2014 portant affectation du remblai cadastré commune de Maupiti, section AB n° 33, au profit de la direction de la santé 12712

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues,
de la culture et de la communication**

- Arrêté n° 9158 MEE du 16 octobre 2014 fixant les dates d'ouverture et de fermeture du registre d'inscription à l'examen du certificat de formation professionnelle de la session 2015. 12713

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs et de l'environnement**

- Arrêté n° 9168 MET du 17 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Tuterautua 12713
- Arrêté n° 9169 MET du 17 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hotunui 1 12716
- Arrêté n° 9170 MET du 17 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SCA Tiapari 12718
- Arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres 12720

EXTRAITS

- Arrêté n° 9166 MET du 17 octobre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées AT 126 (plan 8) et AT 113 (plan 10) nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea 12721
- Arrêté n° 9167 MET du 17 octobre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. 12721

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 67-2014 APF/SG du 20 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française 12721

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Décision n° 2014-4 CESC/PR du 30 septembre 2014 constatant la vacance du siège d'un représentant de la Confédération A Ti'a I Mua et la vacance du siège d'un représentant de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie 12722

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- Arrêté municipal n° 2014-544 du 10 octobre 2014 portant réglementation de la circulation des véhicules des catégories C et D sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa compris entre la limite Est de Papeete et le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse 12722

Arrêté municipal n° 2014-545 DST du 13 octobre 2014 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues dans l'avenue du Général-de-Gaulle au droit du Fare Tony	12723
Arrêté municipal n° 2014-546 DST du 13 octobre 2014 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau du numéro 44 de l'avenue du Maréchal-Foch	12726

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 29 septembre au 3 octobre 2014.	12728
--	-------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	12729
Annonces diverses	12732
Annonces marchés publics	12741



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2014 SG n° 373 du 13 octobre 2014 relatif à la création du comité technique spécial du vice-rectorat de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
inspecteur général de l'éducation nationale,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé auprès du vice-recteur de la Polynésie française un comité technique spécial du vice-rectorat de la Polynésie française pour l'application du titre III du décret susvisé pour connaître de toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Art. 2.— La représentation du personnel et de l'administration au sein du comité technique spécial est fixée ainsi qu'il suit :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants du personnel ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration.

Art. 3.— La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Art. 4.— Les personnels votent par internet pour l'élection de leurs représentants au comité technique spécial. Le scrutin a lieu du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014.

Art. 5.— L'arrêté du 30 septembre 2013 publié au *Journal officiel* de Polynésie française n° 49 du 18 octobre 2013 est abrogé à la date du 15 octobre 2014.

Art. 6.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2014.

Pour le vice-recteur
de la Polynésie française
et par délégation :

Le secrétaire général,

—Christian CLIMENT-PONS.

ARRETE n° 2014 SG n° 372 du 16 octobre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 263-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains

personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale modifié notamment par le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française et le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission administrative paritaire locale pour la représentation des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement exerçant leurs fonctions en Polynésie française.

Art. 2. — La représentation des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement au sein de la commission administrative paritaire locale est fixée ainsi qu'il suit :

- quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant la classe normale du corps des professeurs certifiés et le corps des adjoints d'enseignement ;
- quatre membres titulaires, quatre membres suppléants représentant la hors-classe des professeurs certifiés.

La représentation de l'administration est assurée par dix-neuf titulaires et dix-neuf membres suppléants.

Art. 3. — La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Art. 4. — Les professeurs certifiés et les adjoints d'enseignement votent par internet pour l'élection de leurs représentants à la commission administrative paritaire locale. Le scrutin a lieu du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014.

Art. 5. — L'arrêté 2014 SG n° 206 du 15 septembre 2014 est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.

Pour le vice-recteur
de la Polynésie française
et par délégation :

Le secrétaire général,
Christian CLIMENT-PONS.

ARRETE n° HC 397 DMME/BRHT/nt du 16 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° HC 393 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 fixant la date et les modalités de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation au droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du travail qui abroge la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 à l'exception des articles 66, 72 alinéa 2, 79, 81 (troisième phrase), 83 alinéa 5, 86, des articles 100 à 105 et de l'article 120 ;

Vu les annexes à l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 relatif à la codification du droit du travail, publié au JOPF n° 29 du 21 juillet 2011, page 3741 ;

Vu l'arrêté n° HC 378 DRHME/BRHT/nt du 3 octobre 2014 portant réduction du mandat des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 393 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 fixant la date et les modalités de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en date du 19 octobre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 393 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

En vue des élections des représentants des ANFA, il est créé un bureau de vote à la direction des moyens et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 43, avenue Pouvana'a-a-Oopa à Papeete, Tahiti.

Un bureau de vote est également créé dans les locaux du service d'Etat de l'aviation civile (rez-de-chaussée au département de la gestion des ressources, section ressources humaines - Aéroport de Tahiti-Faaa) uniquement pour les agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Lire :

En vue des élections des représentants des ANFA, il est créé un bureau de vote à la direction des moyens et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 43, avenue Pouvana'a-a-Oopa à Papeete, Tahiti.

Une section de vote est également créée dans les locaux du service d'Etat de l'aviation civile (rez-de-chaussée au département de la gestion des ressources, section ressources humaines - Aéroport de Tahiti-Faaa) pour les agents du service d'Etat de l'aviation civile, de la direction interrégionale de Météo-France et de l'université de la Polynésie française.

Art. 2.— Le 3° de l'article 7 de l'arrêté n° HC 393 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

3° L'électeur insère son bulletin dans la plus petite enveloppe sans y porter aucune inscription, ferme celle-ci et la place dans l'enveloppe portant la mention de l'élection, renseignée de ses nom, prénoms, grade et signature.

Il adresse ce pli au haut-commissariat de la République en Polynésie française (direction des moyens et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements), BP 115, 98713 Papeete, Tahiti, grâce à la troisième enveloppe affranchie et pré-libellée par l'administration.

Lire :

3° L'électeur insère son bulletin dans la plus petite enveloppe sans y porter aucune inscription, ferme celle-ci et la place dans l'enveloppe portant la mention de l'élection, renseignée de ses nom, prénoms, grade et signature.

Grâce à la troisième enveloppe affranchie et pré-libellée par l'administration, il adresse ce pli au bureau de vote ou à la section de vote auquel il est rattaché :

- soit au haut-commissariat de la République en Polynésie française (direction des moyens et de la modernisation de l'Etat - bureau des ressources humaines et des traitements), BP 115, 98713 Papeete, Tahiti ;
- soit au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française - département de la gestion des ressources - BP 6404, 98702 Aéroport de Tahiti-Faaa.

Art. 3.— Le 1 de l'article 8 de l'arrêté n° HC 393 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

1. Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Lire :

1. Le bureau de vote et la section de vote auxquels sont rattachés les votants par correspondance procèdent à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Art. 4.— Le reste sans changement.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le

directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Par arrêté n° HC 50 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 39 IDV du 8 septembre 2014 relatif à l'opération "Recherche de nouvelles ressources en eaux souterraines pour le secteur Sud de l'île de Moorea" en ce qui concerne les modalités de versement de la subvention pour cette opération.

L'article 4 de l'arrêté de financement, relatif aux modalités de versement de la subvention de l'Etat, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal et le rapport final de l'étude)."

Lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement de l'avance de 30 % correspondant à l'opération pourra être versé sur présentation des justificatifs (lettre, bon de commande ou ordre de service) de démarrage de l'opération signés par le maître d'ouvrage, et du certificat de commencement d'exécution de l'opération conformément à l'imprimé n° 1/SE ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation de l'opération (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état des mandats émis dans le cadre de l'opération et visé par le receveur municipal). Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde, soit 20 % de la subvention, s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération visé par le receveur municipal et le rapport final de l'étude)."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 51 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 42 IDV du 16 octobre 2013 modifié relatif à l'opération "Acquisition d'un véhicule radio médicalisé (VRM)" en ce qui concerne les modalités de versement de la subvention pour cette opération.

L'article 4 de l'arrêté de financement, relatif aux modalités de versement de la subvention de l'Etat, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile)."

Lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement de l'avance de 30 % correspondant à l'opération pourra être versée sur présentation des justificatifs (lettre, bon de commande ou ordre de service) de démarrage de l'opération signés par le maître d'ouvrage, et du certificat de commencement d'exécution de l'opération conformément à l'imprimé n° 1/SE ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération visé par le receveur municipal, procès-verbal visé par la direction de la défense et de la protection civile)."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 52 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2014. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 32 IDV du 8 août 2014 relatif à l'opération "Acquisition d'une pelle hydraulique compacte" en ce qui concerne les modalités de versement de la subvention pour cette opération.

L'article 4 de l'arrêté de financement, relatif aux modalités de versement de la subvention de l'Etat, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception)."

Lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement de l'avance de 30 % correspondant à l'opération pourra être versé sur présentation des justificatifs (lettre, bon de commande ou ordre de service) de démarrage de l'opération signés par le maître d'ouvrage, et du certificat de commencement d'exécution de l'opération conformément à l'imprimé n° 1/SE ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé

n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception)."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 53 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2014. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 31 IDV du 8 août 2014 modifié relatif à l'opération "Acquisition d'un bus communal de 30 places" en ce qui concerne les modalités de versement de la subvention pour cette opération.

L'article 4 de l'arrêté de financement, relatif aux modalités de versement de la subvention de l'Etat, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception)."

Lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement de l'avance de 30 % correspondant à l'opération pourra être versé sur présentation des justificatifs (lettre, bon de commande ou ordre de service) de démarrage de l'opération signés par le maître d'ouvrage, et du certificat de commencement d'exécution de l'opération conformément à l'imprimé n° 1/SE ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2/SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception)."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 652 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 2014. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 5 de l'arrêté n° HC 357 SAISLV/th du 17 juin 2014 en ce qui concerne le délai d'achèvement de l'opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

- exécuter cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de notification de l'arrêté ;

Lire :

- exécuter cette opération au plus tard le 17 juin 2015.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 219-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Pukarua" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Pukarua" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements, de la programmation 2012, du volet "Santé" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Les opérations effectuées sont liées à la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'aménagement et l'équipement de ce poste de secours.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Un poste de secours est intégré dans l'abri de survie construit sur l'atoll de Pukarua situé à Reao, dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 65 688,42 euros HTVA, soit 7 838 714 F CFP HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	32 844,21	3 919 357	50 %
Polynésie française	32 844,21	3 919 357	50 %
<i>Total</i>	<i>65 688,42</i>	<i>7 838 714</i>	<i>100 %</i>

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre

financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 32 844,21 euros HTVA, soit 3 919 357 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 910, sous-chapitre 910-01, AP 27.2012.

Le concours financier de la Polynésie française est de 32 844,21 euros HTVA, soit 3 919 357 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 8 791,69 euros, soit 1 049 128 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de

chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;

- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 220-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Raroia" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Raroia" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements, de la programmation 2012, du volet "Santé" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Les opérations effectuées sont liées à la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'aménagement et l'équipement de ce poste de secours.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Un poste de secours est intégré dans l'abri de survie construit sur l'atoll de Raroia situé à Makemo, dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 74 906,42 euros HTVA, soit 8 938 714 F CFP HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	37 453,21	4 469 357	50 %
Polynésie française	37 453,21	4 469 357	50 %
Total	74 906,42	8 938 714	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — Engagements financiers

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 37 453,21 euros HTVA, soit 4 469 357 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 910, sous-chapitre 910-01, AP 17.2012.

Le concours financier de la Polynésie française est de 37 453,21 euros HTVA, soit 4 469 357 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 9 990,03 euros, soit 1 192 128 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — Autres engagements de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;

- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — Contrôle

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — Modifications

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — Responsabilité civile et financière

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 221-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Takume" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Takume" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements, de la programmation 2012, du volet "Santé" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Les opérations effectuées sont liées à la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'aménagement et l'équipement de ce poste de secours.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Un poste de secours est intégré dans l'abri de survie construit sur l'atoll de Takume-Raroia, commune de Makemo, dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier. Une partie de l'abri de survie sera affectée à la direction de la santé et servira de poste de secours pour les habitants de l'atoll.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 25 464,42 euros HTVA, soit 3 038 714 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	12 732,21	1 519 357	50 %
Polynésie française	12 732,21	1 519 357	50 %
Total	25 464,42	3 038 714	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 12 732,21 euros HTVA, soit 1 519 357 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 910, sous-chapitre 910-01, AP 30.2012.

Le concours financier de la Polynésie française est de 12 732,21 euros HTVA, soit 1 519 357 F CFP HTVA

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 3 562,57 euros, soit 425 128 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 222-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Niau" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Niau" de l'action 1.1 : Construire des centres de

santé et des logements, de la programmation 2012, du volet "Santé" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Les opérations effectuées sont liées à la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'aménagement et l'équipement de ce poste de secours.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Un poste de secours est intégré dans l'abri de survie construit sur l'atoll de Niau situé à Fakarava dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 63 593,42 euros HTVA, soit 7 588 714 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	31 796,71	3 794 357	50 %
Polynésie française	31 796,71	3 794 357	50 %
Total	63 593,42	7 588 714	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — Engagements financiers

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 31 796,71 euros HTVA, soit 3 794 357 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 910, sous-chapitre 910-01, AP 20.2012.

Le concours financier de la Polynésie française est de 31 796,71 euros HTVA, soit 3 794 357 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 8 519,34 euros, soit 1 016 628 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 223-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Taenga" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Taenga" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements, de la programmation 2012, du volet "Santé" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Les opérations effectuées sont liées à la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'aménagement et l'équipement de ce poste de secours.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Un poste de secours est intégré dans l'abri de survie construit sur l'atoll de Taenga, dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 38 453,42 euros HTVA, soit 4 588 714 F CFP HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	19 226,71	2 294 357	50 %
Polynésie française	19 226,71	2 294 357	50 %
Total	38 453,42	4 588 714	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 19 226,71 euros HTVA, soit 2 294 357 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 910, sous-chapitre 910-01, AP 28.2012

Le concours financier de la Polynésie française est de 19 226,71 euros HTVA, soit 2 294 357 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 5 251,14 euros, soit 626 628 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — Modifications

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — Responsabilité civile et financière

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 224-14 du 16 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Amanu" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Construction et équipement d'un poste de santé de Amanu" de l'action 1.1 : Construire des centres de santé et des logements, de la programmation 2012, du volet "Santé" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Les opérations effectuées sont liées à la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'aménagement et l'équipement de ce poste de secours.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Un poste de secours est intégré dans l'abri de survie construit sur l'atoll de Amanu, commune de Hao, dans

l'archipel des îles Tuamotu-Gambier. Une partie de l'abri de survie sera affectée à la direction de la santé et servira de poste de secours pour les habitants de l'atoll.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 69 040,42 euros HTVA, soit 8 238 714 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	34 520,21	4 119 357	50 %
Polynésie française	34 520,21	4 119 357	50 %
Total	69 040,42	8 238 714	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — Engagements financiers

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 34 520,21 euros HTVA, soit 4 119 357 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 910, sous-chapitre 910-01, AP 29.2012.

Le concours financier de la Polynésie française est de 34 520,21 euros HTVA, soit 4 119 357 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 9 227,45 euros, soit 1 101 128 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de

mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

AVENANT n° 225-14 du 16 octobre 2014 à la convention d'application n° 218-10 du 30 juin 2010 relative à la mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tatakoto finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement".

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

L'objet du présent avenant est de prolonger le délai de transmission des justificatifs pour le solde de l'opération prévu dans la convention d'application n° 218-10 du 30 juin 2010 modifiée relative à la mise en place du schéma directeur de l'eau potable à Tatakoto.

Art. 2. — *Exécution de la convention*

L'article 3, paragraphe 4 de la convention d'application n° 218-10 du 30 juin 2010 modifiée, relatif à la date limite de transmission des justificatifs pour le solde est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde".

Lire : "Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 9 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde".

Art. 3. — *Disposition finale*

Les autres articles de la convention n° 218-10 du 30 juin 2010 modifiée restent sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2014-22 A/APF du 16 octobre 2014 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1024 DIRAJ du 31 juillet 2014 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique ;

Vu la lettre n° 3080-2014 APF/SG du 7 octobre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 125-2014 du 8 septembre 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 16 octobre 2014,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

AVIS n° 2014-23 A/APF du 16 octobre 2014 sur le projet d'article du projet de loi de finances pour 2015, relatif à l'aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1301 DIRAJ du 16 septembre 2014 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'article du projet de loi de finances pour 2015, relatif à l'aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire ;

Vu la lettre n° 3080-2014 APF/SG du 7 octobre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 127-2014 du 26 septembre 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 16 octobre 2014,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'article du projet de loi de finances pour 2015, relatif à l'aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve que les communes de Polynésie française (cf. liste en annexe) soient incluses, par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre chargé du budget, dans la liste des communes classées par zones géographiques (A bis, A, B1, B2, C) selon leurs critères démographiques (nombre d'habitants) et la situation de l'offre et de la demande en matière de logements intermédiaires locatifs.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

ANNEXE**LISTE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ANAA
ARUE
ARUTUA
BORA-BORA
FAAA
FAKARAVA
FANGATAU
FATU-HIVA
GAMBIER
HAO
HIKUERU
HITIAA O TE RA

HIVA-OA
HUAHINE
MAHINA
MAKEMO
MANIHI
MAUPITI
MOOREA-MAIAO
NAPUKA
NUKU-HIVA
NUKUTAVAKE
PAEA
PAPARA

PAPEETE
PIRAE
PUKAPUKA
PUNAAUIA
RAIVAVAE
RANGIROA
RAPA
REAO
RIMATARA
RURUTU
TAHAA
TAHUATA

TAIARAPU-EST
TAIARAPU-OUEST
TAKAROA
TAPUTAPUATEA
TATAKOTO
TEVA I UTA
TUBUAI
TUMARAA
TUREIA
UA-HUKA
UA-POU
UTUROA

DELIBERATION n° 2014-107 APF du 16 octobre 2014
portant approbation par l'assemblée de la Polynésie
française de la convention particulière 2014 entre la
Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.

NOR : DSP1401149DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie
française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en
Polynésie française en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1264 CM du 22 août 2014 soumettant un
projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie
française ;

Vu la lettre n° 3080-2014 APF/SG du 7 octobre 2014
portant convocation en séance des représentants à
l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 121-2014 du 29 août 2014 de la
commission de la santé et du travail ;

Dans sa séance du 16 octobre 2014,

Adopte :

Article 1er. — La convention particulière 2014 entre la
Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire annexée
à la présente délibération est approuvée.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé
de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au
Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

CONVENTION PARTICULIERE DE COOPERATION 2014
N° du

ENTRE

LA POLYNESIE FRANÇAISE,
REPRESENTÉE PAR
MONSIEUR GASTON FLOSSE,
PRESIDENT SENATEUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE
D'UNE PART

ET

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE,
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
REPRESENTÉE PAR
MONSIEUR PIERRE-FRANCK CHEVET
D'AUTRE PART,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le chapitre II du titre IX ;

Vu la délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-75 APF du 08 décembre 2008 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire ;

Vu la délibération n° 2012-51/APF du 29 octobre 2012 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération 2012-2014 et de la convention particulière de coopération 2012 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la convention cadre de coopération n° 6988 du 28 décembre 2012 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, et notamment son article 4 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) n° 6988 du 28 décembre 2012 susvisée prévoit, en son article 4, que chaque domaine de coopération fait l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord et que ces différents programmes sont consignés dans une convention particulière signée chaque année par les parties.

La présente convention particulière fixe le programme de coopération entre la Polynésie française et l'ASN au titre de l'année 2014.

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Programme n° 1 - Réglementation

Au cours de l'année 2014, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative aux rayonnements ionisants applicable en Polynésie française.

Programme n° 2 – Appui technique et formation

Au cours de cette période, l'ASN et les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française détermineront les modalités d'accompagnement nécessaires.

Programme n° 3 - Recensement - Autorisations - Déclarations

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française en apportant son aide et son soutien technique pour suivre le recensement des sources de rayonnements ionisants dans les domaines médical, recherche et notamment industriel. Elle apportera également son aide et son soutien technique pour le traitement des demandes d'autorisations (*initiale, modification ou retrait*) et des dossiers de déclarations.

Programme n°4 - Evénements significatifs en radioprotection (ESR)

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection.

Programme 5 - Conformité des installations

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de l'Autorité sanitaire pour effectuer des visites d'évaluation de la conformité des installations au regard du référentiel cité à l'article 3 de la convention cadre.

ARTICLE 2 - LES ACTIONS DEVELOPPEES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES

Programme n° 1 - Réglementation

L'ASN apporte un appui documentaire et technique à la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et relative à la santé et à la sécurité au travail, notamment la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Programme n° 2 – Appui technique et formation

1. L'ASN apporte un appui documentaire et technique dans le domaine de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail.
2. Lors de l'exécution de la mission en Polynésie française, l'ASN prévoit des temps de formation des correspondants des Administrations de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail.
3. L'ASN prévoit l'accueil des interlocuteurs de l'Administration de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail de la Polynésie française à sa division de Paris lors de missions préalablement définies en concertation.

Programme n° 3 - Recensement - Autorisations - Déclarations

1. L'ASN apporte un appui méthodologique à la Polynésie française pour la mise à jour du recensement de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants, notamment dans le domaine de l'industrie.
2. L'ASN apporte assistance dans le traitement des dossiers de demande d'autorisation de détention et/ou utilisation et/ou d'import/export ou de modification des autorisations des activités nucléaires. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.
L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française :
 - a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants,
 - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables.
3. L'ASN apporte assistance dans l'examen du caractère complet des dossiers de déclaration d'installation mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations, et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.
4. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux demandes d'autorisation et aux dossiers de déclaration.
5. Il appartient aux demandeurs d'une autorisation ou au déclarant d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.
6. L'ASN apporte assistance dans le traitement des éventuels retraits d'autorisation ou suspensions des autorisations ou d'activités déclarées.

Programme n°4 - Evénements significatifs en radioprotection (ESR)

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection (ESR).

1. L'ASN est chargée d'apporter assistance dans le traitement des événements significatifs en radioprotection déclarés aux administrations de la Polynésie française par les responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.
L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française, afin de prévenir que des événements similaires ne se reproduisent :
 - a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations,
 - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables.
2. Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et de prendre éventuellement des sanctions à l'encontre des responsables des équipements.
3. Il appartient aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.
4. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux événements indésirables.

Programme 5 - Conformité des installations

1. L'ASN procédera en 2014, en liaison avec les interlocuteurs désignés à l'article 6 de la convention cadre de coopération, à la visite de mise en service du service de médecine nucléaire et à la visite des équipements sanitaires du CHPF afin de vérifier la mise en application du référentiel mentionné à l'article 3 de la convention cadre. Chaque visite donnera lieu à un rapport élaboré par l'ASN qui proposera à la Polynésie française de demander aux responsables de ces installations la mise en conformité de celles-ci après constatation des écarts par les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN.
2. Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et citée ci-dessus. Une copie de ces demandes ou sanctions sera transmise à l'ASN.
3. Il appartient aux responsables de ces équipements d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.

ARTICLE 3 - LES MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la présente convention, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées et en cours sera rédigé par l'ASN.

La Polynésie française devra, dans un délai d'un mois après la réception de ce document, formuler ses observations éventuelles à l'ASN par courrier électronique et postal.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le rapport est réputé validé par les deux parties.

Les réponses apportées par l'ASN aux éventuelles observations de la Polynésie française seront intégrées dans le rapport par l'ASN.

ARTICLE 4 - LES CONTRIBUTIONS MATERIELLES DES PARTIES

L'ASN s'engage à mettre à disposition de la Polynésie française des agents de sa division de Paris pour la réalisation de l'ensemble des actions des programmes entrant dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la convention cadre n° 6988 du 28 décembre 2012. Ces agents devront donc apporter leur aide et leur soutien technique à l'instruction des demandes d'autorisation.

La Polynésie française met à disposition de l'ASN les interlocuteurs privilégiés désignés par elle et tout agent nécessaire dans le but d'œuvrer au bon déroulement de la coopération entre ces deux parties.

ARTICLE 5 - BUDGET DU PROJET

La Polynésie française prendra en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN, dans la limite du budget estimatif prévu ci-dessous sur production de mémoires et de factures acquittées.

Le budget estimatif à prendre en compte correspond à :

1. la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, dans la limite de 40 jours/homme à 900 € HT/jour, soit un montant prévisionnel maximum de 36 000 € HT (soit 4 295 943 F CFP HT, quatre millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-trois francs CFP HT) ;

2. la prise en charge de l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN qui réaliseront le programme de visites en décembre 2014, sur la base de 5 jours/homme à 900 € HT/jour par agent, soit un montant prévisionnel de 9 000 € HT (soit 1 073 986 F CFP HT, un million soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP HT) ;
3. la prise en charge des frais de déplacement forfaitaire pour les deux agents de l'ASN qui réaliseront le programme de visites en 2014, pour un montant total prévisionnel de 7 989 € HT (953 341 F CFP HT, neuf cent cinquante-trois mille trois cent quarante et un francs), tel que détaillé ci-dessous :
 - a. Le transport aérien Paris/Tahiti/Paris, en classe affaires, sur la base d'une prise en charge par la Polynésie française de 2 500 € HT par agent, soit un montant de 5 000 € HT (le différentiel de prix entre le prix réel du billet et le forfait est à la charge de l'ASN) ;
 - b. La location du véhicule, sur la base de six jours, soit un montant prévisionnel de 445 € HT pour une durée maximale de six jours ;
 - c. L'hébergement sur la base de 170 € par agent et par jour, pour une durée maximale de six jours par agent, soit un montant prévisionnel de 2 040 € HT ;
 - d. Les indemnités de repas, sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, soit en l'état, un montant de 21 € par repas et par agent soit, sur la base de deux repas par jour, un montant prévisionnel de 504 € HT (correspondant à 21 € x 2 repas x 2 agents x 6 jours de mission).

Soit un montant global prévisionnel pour la période concernée de :

52 989 € HT

(Cinquante deux mille neuf cent quatre-vingt neuf euros HT)

Soit 6 323 270 F CFP HT

(Six millions trois cent vingt-trois mille deux cent soixante-dix francs pacifique HT)

Soit 7 145 295 CFP TTC

(Sept millions cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze francs pacifique TTC)

Le coût de la prestation réalisée sera facturé en euros (€) par l'ASN et fera l'objet d'un avertissement (*appel de fonds*), qui en détaillera le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul. Il sera adressé à la Polynésie française.

Un titre de perception sera ensuite émis par l'ASN pour le montant total hors taxe.

A réception, la Polynésie française s'acquittera de la somme due en euros par virement au compte ouvert à la Banque de France qui sera indiqué sur le titre de perception.

La TVA au taux de 13 % (*pour les prestations de service*) sera prise en charge par la direction de la santé et sera versé au payeur de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenue de l'euro en francs CFP est le suivant :

Un euro x 1000/8,38 = 119,331742243 F CFP.

En cas de dépassement du budget prévisionnel arrêté ci-dessus, un avenant à la convention particulière sera conclu entre les parties.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la direction de la santé :

- Budget de la Polynésie française	: 100
- Centre de travail	: 80002-F
- Exercice	: 2014
- Sous-chapitre	: 970 03
- Article	: 622 68

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention de coopération, l'ASN adoptera la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française sera reversée du budget général de l'Etat français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

Le budget prévisionnel peut être amendé en cours de période pour des raisons d'urgence. En cas d'incidents graves pour lesquels la Polynésie française souhaiterait la présence d'agents de l'ASN sur place, un déplacement non programmé d'inspecteurs de l'ASN pourra avoir lieu en Polynésie française. Ce déplacement sera entièrement à la charge de la Polynésie française et fera l'objet d'un avenant à la présente convention particulière.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES DONNEES ECHANGEES ET DES RESULTATS

La publication des documents sera faite sur le site Internet du service de l'hygiène et de salubrité publique de la Direction de la santé.

Ces documents correspondent aux rapports mentionnés dans le programme 5 de l'article 2 de la présente convention particulière, et aux avis d'incidents relatifs aux événements déclarés, conformément aux règles de publication de ces types de documents, appliquées en France métropolitaine.

ARTICLE 7 - DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2014.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux,

A Papeete, le

A Montrouge, le

Pour la Polynésie française Le Président Sénateur	Pour l'Autorité de sûreté nucléaire Le Président
Monsieur Gaston FLOSSE	Monsieur Pierre-Franck CHEVET

**DELIBERATION n° 2014-108 APF du 16 octobre 2014
approuvant les statuts de la société anonyme
d'économie mixte Transport d'énergie électrique en
Polynésie française (TEP).**

NOR : TEP1401772DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1072 AT du 25 juillet 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer les statuts de la société Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) et nommant ses représentants ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1290 CM du 4 septembre 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3080-2014 APF/SG du 7 octobre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 128-2014 du 26 septembre 2014 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 16 octobre 2014,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, tels que modifiés conformément aux dispositions annexées à la présente délibération, les statuts de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP), dans leur rédaction adoptée par son assemblée générale extraordinaire en date du 22 août 2014.

Art. 2.— Cette société a pour objet :

- 1° La promotion, l'étude, la construction et l'exploitation de lignes de transport d'énergie électrique à moyenne et haute tension sur tout le territoire de la Polynésie française et particulièrement sur l'île de Tahiti ;
- 2° Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Art. 3.— La Polynésie française détient 51 % des parts de capital dans cette société, dont le capital social est d'un milliard huit cents millions de francs CFP (1 800 000 000 F CFP).

La Polynésie française est habilitée à intervenir dans toute modification ultérieure de ce capital.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

ANNEXE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1^{er}.- À l'article 1^{er}, après le mot « loi » sont insérés les termes « et règlements ».

Article 2.- Le second alinéa de l'article 3 est modifié comme suit : « Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'économie mixte locale » ou des initiales « S.E.M.L » et de l'énonciation du montant du capital social ».

Article 3.- À l'article 6, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que la Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques détiennent ensemble plus de 50 pour cent et au plus 85 pour cent des actions ».

Article 4.- À l'article 11, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « La cession des actions appartenant à la Polynésie française et à ses établissements publics et aux autres personnes publiques doit être autorisée par les instances compétentes ».

Article 5.- À l'article 15, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « Cette pénalité n'est applicable à la Polynésie française et à ses établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante concernée ».

Article 6.- À l'article 16, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'actionnaire défaillant est la Polynésie française ou ses établissements publics. Il est alors fait application de l'article 144-II de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».

Article 7.- L'article 25 est rédigé comme suit : « Les représentants de la Polynésie française sont désignés par le conseil des ministres. Les représentants des établissements publics territoriaux sont désignés par le conseil d'administration desdits établissements et les représentants des autres personnes publiques sont désignés par les assemblées délibérantes concernées. Ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation et ne sont pas pris en compte dans ce cas pour la détermination de la majorité.

La proportion des représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par elles ou par leurs groupements.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à un maximum de quinze (15) dont huit (8) pour les personnes publiques. Celles-ci doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au conseil d'administration.

Les collectivités publiques répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, sauf ce qui est prévu ci-après, au titre de l'assemblée spéciale.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions du Code de commerce, et conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 et des dispositions de la Délibération n° 2000-38 du 30 mars 2000, le nombre de sièges au conseil d'administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de dix-huit (18). Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités publiques ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale au sein de laquelle un siège au moins leur est réservé.

Lorsque chaque personne publique actionnaire ne dispose pas au moins d'un siège au sein du conseil d'administration ou de surveillance, il est constitué une assemblée spéciale.

Cette assemblée est constituée à la demande de toute collectivité non directement représentée dans les conseils et comprend un délégué de chaque assemblée délibérante actionnaire non représentée directement.

L'assemblée spéciale vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées pour la désignation du ou des mandataires.

L'assemblée spéciale doit être réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses mandataires. Elle se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale. La première réunion se tient sur l'initiative d'au moins une des collectivités ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration incombent à ces personnes publiques.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administration est déterminée par l'article L225-20 du Code de commerce ».

Article 8.- *L'article 26 est rédigé comme suit : « La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant des personnes publiques est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les personnes publiques ne participent pas à la désignation de ces administrateurs et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés et dans tous les cas, avec la perte de leur qualité d'élu ou le relèvement de leurs fonctions. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouvel organisme.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance des sièges réservés à la Polynésie française, à ses établissements publics et autres personnes publiques, il est pourvu au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref par l'autorité qui les a désignés. Celle-ci peut à tout moment les relever de leurs fonctions ».

Article 9.- *L'article 27 est rédigé comme suit : « Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.*

Les autres administrateurs doivent être chacun propriétaires d'au moins une action de la société. Nommés au cours de la vie sociale, ils peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office ».

Article 10.- *L'article 28 est rédigé comme suit : « Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président élu pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur sauf décision contraire du conseil d'administration, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.*

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit la Polynésie française, un de ses établissements publics ou une autre personne publique agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente ».

Article 11.- *Après le second alinéa de l'article 29 sont insérés deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :*

« Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. ».

Article 12.- *Les sixième et septième alinéas de l'article 29 sont modifiés comme suit : « Tout administrateur peut donner, même par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes publiques, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces mêmes personnes publiques. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.*

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et collectivités publiques est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations ».

Article 13.- *À la fin de l'article 29 il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers. ».*

Article 14.- *L'article 31 est rédigé comme suit : « Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :*

- 1. il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;*
- 2. il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;*
- 3. il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;*
- 4. il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;*

5. *il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications, entrant dans l'objet de la société ;*
6. *il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, cautionne et avalise ;*
7. *il autorise tous prêts et avances ;*
8. *il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ;*
9. *il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;*
10. *il exerce toutes actions judiciaires intéressant la société ;*
11. *il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ;*
12. *à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ;*
13. *il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toutes natures, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;*
14. *il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;*
15. *il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et fait toutes propositions à leur soumettre. ».*

Article 15.- *L'article 32 est rédigé comme suit : « L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.*

La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques actionnaires sans une délibération expresse de l'autorité qui l'a désigné. Cette délibération, aux termes de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus ».

Article 16.- *Le chapitre II du titre IV relatif à l'administration de la société est rédigé comme suit :*

« CHAPITRE II- RÔLE DU PRÉSIDENT ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

Article 33- RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques ne peuvent remplir des mandats spéciaux dans l'administration de la société qu'en vertu d'une délibération de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de la société dépasse la somme prévue à l'article 2 du décret n° 96-762 du 1^{er} septembre 1996, les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ainsi que les responsables qui en exercent la fonction, sont tenus de déclarer leur situation patrimoniale.

Article 34 - DIRECTION GÉNÉRALE

1. Modalité d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, à tout moment et au moins à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque celui-ci assure également la direction générale de la société. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

2. Direction générale

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non. La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les règlements attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir le directeur général délégué parmi les administrateurs ou non. La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un directeur général délégué a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Cumul des mandats

Le directeur général, personne physique, ne peut pas exercer simultanément d'autre mandat de directeur général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ».

Article 17.- *L'article 36 est rédigé comme suit : « Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général ou son directeur général délégué, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ; avis est donné aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.*

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, au cas où, l'un des administrateurs, le directeur général ou le directeur général délégué de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général délégué intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leur effet à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration. ».

Article 18.- *Après l'article 40, sont créés trois nouveaux articles numérotés 40 bis, 40 ter et 40 quater rédigés comme suit :*

« Article 40 bis - Délégué spécial

Lorsqu'une personne publique a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représentée auprès de ladite société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organismes de direction de la société.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations ».

« Article 40 ter - Communication des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au Président de la Polynésie française et au représentant de l'État en Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels et consolidés le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission aux autorités mentionnées au premier alinéa. ».

« Article 40 quater - Contrôle des personnes publiques

Les représentants des personnes publiques adressent chaque année un rapport écrit aux assemblées délibérantes qui les ont désignés, sur lequel elles se prononcent. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. ».

Article 19.- *Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 43 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « La Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. ».*

A l'avant dernier alinéa sont ajoutés les mots « , autre que la Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques, » avant les mots « peut toujours ».

Article 20.- *L'article 49 est rédigé comme suit : « L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Parmi les actionnaires présents ou représentés, la Polynésie française, ses établissements publics et toute autre personne publique doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation globale au capital social.*

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Article 21.- *À la fin du premier alinéa de l'article 52 sont ajoutés les mots « et si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social ».*

Au II est ajouté le tiret suivant : « - et dans les deux cas, si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social. ».

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1434 CM du 16 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation du Fare Vaa (1re tranche) - phases A et B.

NOR : DDC1301684AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Pirae pour l'exercice 2013 en date du 27 février 2013, réceptionné le 28 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 265 VP/DDC en date du 14 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 7440 PR du 3 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis n° 173-2013 CCBF/APF en date du 10 décembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour financer la réhabilitation du Fare Vaa (1re tranche) - phases A et B, dont le coût réel est estimé à *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *douze millions cinq cent mille francs* (12 500 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions de francs* (5 000 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 23 000 000 F CFP et 33 000 000 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903-01, AP 33-2013, AE 195-2013, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1435 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Papeiti, cadastrée commune de Papara, section CK n° 75, au profit de la commune de Papara.

NOR : DAF1420043AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1455 DGS/Hv du 23 novembre 2011, n° 2014-99 DGS/sC du 29 janvier 2014 et n° 2014-97 DAF/hv du 20 juillet 2014 de la commune de Papara ;

Vu la lettre n° 1304 MAA du 13 août 2014 du ministre de l'agriculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle dépendant du domaine Papeiti, cadastrée commune de Papara, section CK n° 75, d'une superficie de 10 382 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Papara.

Tel que le tout figure sur le plan topographique du 24 décembre 2013 et l'extrait de plan cadastral du 4 septembre 2014 détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation des ouvrages hydrauliques d'adduction en eau potable, la gestion et l'entretien du site.

Art. 3. — La valeur comptable de la parcelle affectée hors constructions est estimée à *cinquante et un millions neuf cent dix mille francs CFP* (51 910 000 F CFP), soit 5 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — La commune de Papara, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes

entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'article 2 de la décision n° 1244 DOM du 17 décembre 1982 autorisant l'affectation du domaine Papeiti (ex-propriété Bambridge) à Papara au profit du service de l'économie rurale, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— Ne sont pas comprises dans cette affectation les trois parcelles de terres louées à la société Centrale hydro-électrique Papeiti/Papara, ainsi que la section CK n° 75 affectée à la commune de Papara.”

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1436 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tararaape 1, cadastrée commune de Rurutu, section de commune de Hauti, section CB n° 201, au profit de la commune de Rurutu.

NOR : DAF1420213AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 33 RRT/2014 du 20 mars 2014 de la commune de Rurutu ;

Vu la lettre n° 8652 MSP/DSP/DAF du 11 septembre 2014 de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Tararaape 1, cadastrée commune de Rurutu, section de commune de Hauti, section CB n° 201, d'une superficie de 2 043 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Rurutu.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 29 août 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion, l'entretien d'une salle de sports et d'un poste de secours. Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à quatre millions huit cent soixante-douze mille cinq cent cinquante-cinq francs CFP (4 872 555 F CFP), soit 2 385 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Rurutu, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1437 CM du 20 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis commune de Taputapuata à Raiatea, au profit de l'association sportive Hinaraurea.

NOR : DAF1420215AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de l'association sportive Hinaraurea en date du 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuata en date du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public en sa séance du 17 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1 788 mètres carrés cadastré section MS n° 129, sis au droit de la terre Opeha, commune associée de Avera, commune de Taputapuata à Raiatea, est autorisée au profit de l'association sportive Hinaraurea.

Cette occupation est destinée à l'aménagement d'un centre d'entraînement sportif de l'association et d'un hangar à pirogues.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'association sportive Hinaraurea, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privé.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à cent soixante-dix-huit mille huit cents (178 800) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute

nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
et de l'urbanisme, des transports terrestres
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1438 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section DH n° 31, au profit de la commune de Moorea-Maiao.

NOR : DAF1420145AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 635-14 DGS/CEDD/tc du 7 juillet 2014 de la commune de Moorea-Maiao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Oputu - Paipaiarure - Tepuna cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section DH n° 31, d'une superficie de 11 hectares 13 ares 54 centiares, est affectée au profit de la commune de Moorea-Maiao.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 5 août 2014 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un cimetière public. Toute activité agricole y est prohibée. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *cinq cent un millions quatre-vingt-treize mille francs CFP* (501 093 000 F CFP), soit 4 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Moorea-Maiao, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 967 CM du 12 juillet 2011 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section DH n° 31, au profit de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1439 CM du 20 octobre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot A) à détacher de la parcelle de terre dépendant du domaine Papeiti, cadastrée section CK n° 184 et du hangar y édifié, sise commune de Papara, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Bois du Fenua.

NOR : DAF1420207AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1244 DOM du 17 décembre 1982 autorisant l'affectation du domaine Papeiti (ex-propriété Bambridge) à Papara, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1145 CM du 26 novembre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Papeiti à Papara ;

Vu les lettres de demande de la SARL Bois du Fenua en date du 10 avril et du 29 mai 2014 ;

Vu la lettre du service du développement rural n° 1531 SDR/FOGER/MAA reçue le 7 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de la SARL Bois du Fenua en date du 26 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 7 232 mètres carrés (lot A) à détacher de la parcelle de terre dépendant du domaine Papeiti, cadastrée commune de Papara, section CK n° 184, d'une superficie totale de 23 399 mètres carrés, et du hangar y édifié d'une superficie de 500 mètres carrés, est

autorisée au profit de la SARL Bois du Fenua, à des fins d'installation d'une unité complète de transformation de bois local (*pinus caribaea*) incluant une chaîne complète de sciage, de séchage et de traitement des bois.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de dix (10) années.

Art. 3. — Le loyer mensuel est fixé à *cent cinquante-cinq mille cinq cent quarante-deux francs CFP* (155 542 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre du développement des activités du secteur primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 1440 CM du 20 octobre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot B) à détacher de la parcelle de terre dépendant du domaine Papeiti, cadastrée section CK n° 184, sise commune de Papara, au profit de la société en nom collectif (SNC) Tahiti Tuiles.

NOR : DAF1420207AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1244 DOM du 17 décembre 1982 autorisant l'affectation du domaine Papeiti (ex-propriété Bambridge) à Papara, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1145 CM du 26 novembre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Papeiti à Papara ;

Vu les lettres de demande de la SNC Tahiti Tuiles en date du 10 février et du 29 mai 2014 ;

Vu la lettre du service du développement rural n° 1532 SDR/FOGER/MAA du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de la SNC Tahiti Tuiles en date du 26 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 3 632 mètres carrés (lot B) à détacher de la parcelle de terre dépendant du domaine Papeiti, cadastrée commune de Papara, section CK n° 184, d'une superficie totale de 23 399 mètres carrés, est autorisée au profit de la SNC Tahiti Tuiles, à des fins d'édification d'un hangar de 220 mètres carrés en vue de l'installation d'une unité de production de tuiles de bois et de bardages bois en pin de Polynésie (*pinus caribaea*) incluant une unité de traitement par trempage.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de dix (10) années.

Art. 3.— Le loyer mensuel est fixé à *soixante-deux mille cinq cents francs CFP* (62 500 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre du développement des activités du secteur primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1441 CM du 20 octobre 2014 portant affectation de la terre Matahiapo-Tepupa-Faraoa : remblai, cadastrée commune de Tumaraa, section de commune de Fetuna, section EL n° 35, au profit de la commune de Tumaraa.

NOR : DAF1420146AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 61-2014 du 13 janvier 2014 complétée par lettre n° 593-2014 du 19 juin 2014 de la commune de Tumaraa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du projet de développement du tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent, est affectée au profit de la commune de Tumaraa, la terre Matahiapo-Tepupa-Faraoa : remblai, cadastrée commune de Tumaraa, section de commune de Fetuna, section EL n° 35, d'une superficie de 562 mètres carrés.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'un fare potee et d'un quai destinés à l'accueil des navires de plaisance. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Tumaraa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF

susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

NOR : CPS1401966AC

Par arrêté n° 1442 CM du 20 octobre 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 22-2014 RSPF du 1er juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et Pacific Rose Motel d'Auckland.

DELIBERATION N° 22-2014/RSPF

*relative à la convention entre la C.P.S.
et PACIFIC ROSE MOTEL d'AUCKLAND*

**LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie en date du 24 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 1^{er} juillet 2014 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est adoptée, la convention entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française (CPS) et le PACIFIC ROSE MOTEL d'Auckland, jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la C.P.S. est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, exécutoire de plein droit.

PAPEETE, le 1^{er} juillet 2014

La secrétaire,
Aline BALDASSARI.

La présidente,
Manolita LY.

La directrice des affaires sociales,
Virginie AMARU.



CONVENTION

ENTRE

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

ET

PACIFIC ROSE MOTEL

*relative à l'hébergement des patients et accompagnateurs
dans le cadre des évacuations sanitaires en Nouvelle-Zélande*

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
 ayant son siège social à PAPEETE, avenue du Commandant Chessé, BP N° 1
 98713 PAPEETE – TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE.

en tant qu'organisme de gestion :

- du Régime des Salariés,
- du Régime des Non Salariés,
- du Régime de Solidarité de Polynésie française,

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
 habilité par délégations :

- n° 61/P en date du 2 juin 2014 de l'Administrateur provisoire de la CPS,
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

et vu :

- la décision n° __-2014/AP du _____ de l'Administrateur provisoire de la CPS,
- la délibération n° __-2014/RNS du _____ du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- la délibération n° __-2014/CG.RSPF du _____ du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n°../CM du _____ 2014 publié au JOPF n° __ du _____* ;

ci-après dénommée «la CPS»,

d'une part,

ET

PACIFIC ROSE MOTEL LTD
 PO Box 42-154
 ORAKEI
 AUCKLAND 1745

représenté par sa Directrice, Patricia Rose HARRIS,
 dûment mandatée aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le MOTEL »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU QUE LES TERMES QUI SUIVENT :

.../

PREAMBULE

Les ressortissants des régimes gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale se déplaçant en Nouvelle Zélande pour recevoir des soins dans les centres hospitaliers, peuvent être amenés à bénéficier, au cours de leur séjour, d'un hébergement en structure hôtelière extrahospitalière, proposé par la C.P.S.

Dans ce cadre, la C.P.S. s'est rapprochée de PACIFIC ROSE MOTEL, sis 80 Great South Road – Newmarket, Auckland.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sont concernés par cette possibilité d'hébergement par l'hôtel, les patients et accompagnateurs familiaux agréés dont la prise en charge relève de la Caisse de Prévoyance Sociale dans le cadre de leur évacuation sanitaire, en soins externes ou en attente d'hospitalisation, ainsi que les accompagnateurs familiaux non agréés.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'Agence de la C.P.S. à AUCKLAND (« agence ») adressera à l'hôtel une demande d'admission (« la demande ») par télécopie pour les patients et les accompagnateurs familiaux agréés arrivant de PAPEETE ou au cours de leur séjour.

Dans tous les cas, l'Agence est le seul organe habilité par la C.P.S. à présenter la demande à l'hôtel.

L'hôtel disposera d'un délai de 24 heures à compter de la réception de la télécopie pour confirmer à l'Agence, par tous moyens certains de transmission (télécopie, e-mail) la réservation au sein de son établissement.

Il est ici précisé que le défaut de réponse de l'hôtel dans le délai de 24 heures précité sera considéré comme un refus de la réservation.

Dès la confirmation par l'hôtel de la réservation, l'Agence devra délivrer à l'hôtel une prise en charge des patients et des accompagnateurs familiaux agréés par voie de télécopie.

A défaut de délivrance de la prise en charge ou de paiement de l'acompte, l'hôtel se réserve le droit de refuser la réservation.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

3.1 – DETERMINATION DU PRIX

Les tarifs sont établis comme suit :

- chambre « standard studio » pour 1 personne et/ou avec 1, 2 enfants de moins de 5 ans : 105 \$ NZ GST incluse, incluant la nourriture pour les trois repas ;

.../

- chambre « standard studio » pour 2 personnes et/ou avec 1, 2 enfants de moins de 5 ans : 105 \$ NZ GST incluse, incluant la nourriture pour les trois repas;
- chambre « standard appartement » pour 2 personnes et/ou avec 1, 2 enfants de moins de 5 ans : 125 \$ NZ GST incluse, incluant la nourriture pour les trois repas

Pour les bébés, il leur sera fourni du lait et des couches.

Ces tarifs comprennent : un service de ménage quotidien, l'accès gratuit à Internet.

Les studios sont équipés de la télévision câble/satellite, d'un réfrigérateur, d'un sèche-cheveux, d'un fer et d'une table à repasser et l'accès à la machine à laver commune.

Les appartements sont équipés de la télévision câble/satellite, d'une cuisine équipée, d'un sèche-cheveux, d'un fer et d'une table à repasser et l'accès à la machine à laver commune.

De plus, pour les arrivées en fin de journée, le tarif de la chambre « standard studio » ainsi que la chambre « standard appartement » est établi à :

- 89 \$ NZ GST incluse, incluant le dîner.

Pour les départs dans la matinée, le tarif de la chambre « standard studio » ainsi que la chambre « standard appartement » est établi à :

- 89 \$ NZ GST incluse, incluant le petit-déjeuner.

Les tarifs ci-dessus fixés sont valables pour toute la durée de la présente convention.

Toutefois, les tarifs des prestations pourraient faire l'objet d'une révision annuelle à la demande de l'une ou l'autre des parties, révision qui ne pourra intervenir que lors du renouvellement de la présente convention.

En cas d'acceptation par les 2 parties, le changement tarifaire fera l'objet d'un avenant écrit. Celui-ci prendra effet à la date de la signature de l'avenant.

3.2 – MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

1. Pour les patients et les accompagnateurs agréés :

La prise en charge délivrée par la C.P.S. à l'hôtel constitue la garantie d'engagement de paiement en tiers payant.

La facturation interviendra à la fin du séjour du patient ou à la fin de chaque mois si le séjour se prolonge au-delà d'un mois et devra comporter les informations suivantes :

.../

- l'identité du patient et, le cas échéant, de l'accompagnateur familial agréé,
- son numéro d'immatriculation (N° DN),
- les dates de séjour,
- le détail des prestations,
- le montant total de la facture.

Aux fins de paiement, l'hôtel adressera les factures individuelles à l'Agence pour vérification des séjours avant transmission au Siège de la C.P.S. (service EVASAN), accompagnées de la prise en charge.

Le délai de paiement ne pourra excéder 45 jours suivant la date de réception à l'Agence, des factures correctement établies.

2. Pour les accompagnateurs Familiaux non agréés :

Les accompagnateurs familiaux non agréés qui logeront avec les patients n'auront pas de charge à payer pour le studio ou l'appartement.

Les repas pris par les accompagnateurs familiaux non agréés seront facturés selon les conditions exigées par l'hôtel.

L'hôtel devra adresser la facture directement aux accompagnateurs non agréés pour obtenir le paiement des frais occasionnés durant leur séjour et, le cas échéant, des repas.

En aucun cas, la C.P.S. ne sera responsable ni appelée en garantie pour tout défaut de paiement des accompagnateurs non agréés.

3.3 – RESPONSABILITE DES PAIEMENTS

Le comptable responsable des paiements est l'Agent-Comptable de la C.P.S.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée de l'année civile restant à courir.

A l'issue de cette période initiale, elle se renouvellera par tacite reconduction pour un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de 3 mois, sans que cette dénonciation n'ait à être motivée et sans indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, la partie victime aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat 15 (QUINZE) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse. Elle pourra demander la réparation de l'intégralité de son préjudice.

.../

ARTICLE 6 – CONVENTION DEROGATOIRE OU COMPLEMENTAIRE

- 6.1 – Toute convention dérogatoire ou complémentaire à la présente convention devra être constatée par écrit.
- 6.2 – Le préambule de la présente en fait partie intégrante et chacun de ses termes constitue également la convention des parties.
- 6.3 – Les intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.
- 6.4 – Aucun fait de tolérance par l'une des parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour toutes procédures éventuelles qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile :

- pour la C.P.S., en son siège social domicilié Avenue du Commandant Chessé,
- pour le MOTEL, en son siège social énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – LANGUE DE LA CONVENTION - COMPETENCE

La présente convention sera soumise à la Loi Française.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

En cas de persistance du litige et en l'absence de règlement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de PAPEETE.

Fait à PAPEETE, le
en cinq (5) exemplaires originaux.

**Pour la CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE :
LE DIRECTEUR,**

**Pour le PACIFIC ROSE MOTEL :
LA DIRECTRICE,**

Régis CHANG

Patricia Rose HARRIS

NOR : CPS1401967AC

Par arrêté n° 1443 CM du 20 octobre 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 portant approbation des comptes de l'exercice 2013 du régime de solidarité de la Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 748 PR du 2 octobre 2014 portant modification de l'arrêté 279 PR du 26 avril 2013 portant nomination des membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'Imprimerie officielle, le service des relations internationales et la délégation de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 modifiée portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'Imprimerie officielle, le service des relations internationales et la délégation de la Polynésie française, du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 279 CM du 26 avril 2013 susvisé est ainsi rédigé : "Portant modification de l'arrêté 279 PR du 26 avril 2013 portant nomination des membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'Imprimerie officielle, la direction des affaires internationales et européennes et la délégation de la Polynésie française".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 279 CM du 26 avril 2013 susvisé est ainsi rédigé : "Sont nommés membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'Imprimerie officielle, la direction des affaires internationales et européennes et la délégation de la Polynésie française, jusqu'au 9 février 2015 :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le secrétaire général du gouvernement, *président* ;
- M. Charles Marty, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Julia Lehartel, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Bruno Jordan, *membre*.

Suppléants :

- Mlle Vaitiare Fagu ;
- M. Hiria Ottino ;
- M. Xavier Deporte ;
- M. Bertrand Marcillat, *membre*.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 833 PR du 16 octobre 2014 portant convocation des géomètres régulièrement agréés pour l'établissement de documents d'arpentage à l'élection du premier conseil de l'ordre des géomètres-experts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe,

Arrête :

Article 1er.— Les géomètres régulièrement agréés pour l'établissement de documents d'arpentage sont convoqués le 28 novembre 2014 en vue de procéder à l'élection du premier conseil de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française et ce conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays susvisée.

Art. 2.— Le scrutin se déroulera de 7 heures 30 à 14 heures 30 dans les locaux de la direction des affaires foncières.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 838 PR du 17 octobre 2014 portant nomination des membres du jury d'admissibilité du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) et notamment son article 7,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du jury d'admissibilité du concours susvisé :

- Mme la directrice de la santé ou son représentant, *présidente* ;
- le directeur de l'IFPS Mathilde-Frébault ou son représentant ;
- deux infirmières formatrices de l'IFPS Mathilde-Frébault ayant participé à la correction : Mmes Irène Allard et Marie Christine Timau ;
- deux infirmiers surveillants d'un établissement d'hospitalisation public, ayant participé à la correction : Mme Isabelle Siguie et M. Christophe Hontang ;
- deux infirmiers surveillants d'un établissement d'hospitalisation privé, ayant participé à la correction : M. Sylvain Rigault et Mme Jannick Taero.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 839 PR du 17 octobre 2014 portant nomination des membres du jury d'admission du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) et notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury d'admission du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2014, les personnes dont les noms suivent :

- Mme la directrice de la santé ou son représentant, *présidente* ;
- Le directeur de l'IFPS Mathilde-Frébault ou son représentant ;
- Mme Maeva Corbaz, directrice adjointe des soins au Centre hospitalier de la Polynésie française, représentant la directrice des soins infirmiers du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- M. Eddy Frogier, cadre de santé au Centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile de la direction de la santé, au titre de cadre de santé exerçant les fonctions d'encadrement dans une formation sanitaire de la direction de la santé ;
- Mme Irène Allard, cadre de santé à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault de la direction de la santé, au titre d'infirmière formatrice de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, ayant participé au moins à la correction de l'une des deux épreuves ;
- Mme Isabelle Siguie, cadre de santé au Centre hospitalier de la Polynésie française, au titre d'infirmière surveillante d'un établissement d'hospitalisation public, ayant participé au moins à la correction de l'une des deux épreuves ;
- M. Sylvain Rigault, cadre de santé à l'APURAD, au titre d'infirmier surveillant d'un établissement d'hospitalisation privé, ayant participé au moins à la correction de l'une des deux épreuves.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 841 PR du 20 octobre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre de la réforme économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 20 au 25 octobre 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 9132 VP du 16 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 279 PR du 26 avril 2013 portant nomination des membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'Inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'Imprimerie officielle, le service des relations internationales et la délégation de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 modifiée portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service dénommé Tahiti Tourism Authority, l'Imprimerie officielle, le service des relations internationales et la délégation de la Polynésie française, du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé inspection générale de l'administration du territoire (IGAT) ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 546 s.g. du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 279 PR du 26 avril 2013 susvisé est ainsi rédigé : "Portant nomination des membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service du tourisme, l'Imprimerie officielle, la direction des affaires internationales, européennes et du Pacifique et la délégation de la Polynésie française".

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 279 PR du 26 avril 2013 susvisé est ainsi rédigé : "Sont nommés membres du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence et regroupant le secrétariat général du gouvernement, l'inspection générale de l'administration, le service du tourisme, l'Imprimerie officielle, la direction des affaires internationales, européennes et du Pacifique et la délégation de la Polynésie française, jusqu'au 9 février 2015 :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires :

- M. Philippe Machenaud-Jacquier, *président* ;
- M. Charles Marty, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président et du suppléant ;
- Mme Julia Lehartel, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Bruno Jordan, *membre*.

Suppléants :

- Mlle Vaitiare Fagu ;
- M. Hiria Ottino ;
- M. Xavier Deporte ;
- M. Bertrand Marcillat".

Art. 3. — L'arrêté n° 748 PR du 2 octobre 2014 est abrogé.

Art. 4. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 9197 VP/DBF/CDE du 20 octobre 2014 portant désignation de Mlle Linda Fong, attaché d'administration, en qualité de contrôleur délégué des dépenses engagées.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 modifié portant nomination de Mme Hina Tuheiaiva en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 8704 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2924 MSP/DGRH du 31 mars 2014 portant changement d'affectation de Mlle Linda Fong, attaché 7e échelon, en fonction au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la note de service n° 3017 VP/DBF/FIN du 3 juin 2014 relative à la nomination des responsables du service, notamment celle de Mlle Linda Fong en qualité d'adjoint au chef de la cellule CDE-rémunérations,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 1er de l'arrêté n° 8704 VP du 23 septembre 2014 susvisé, Mlle Linda Fong, attaché d'administration, est désignée en qualité de contrôleur délégué à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — En application de l'article 1er, alinéa 5 de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée susvisée, Mlle Linda Fong, adjoint au chef de la cellule CDE-rémunérations, est habilitée à procéder au visa des propositions d'engagement de dépenses relatives aux charges de personnel de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel.

Est expressément exclu de son champ de compétence le refus de visa des propositions d'engagement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à Mlle Linda Fong et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 9147 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
le directeur de la direction générale
des affaires économiques
par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE					
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Date du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
3M COMPANY	MARQUE	4005626	17/05/2013	08/08/2014	2014-32
3M COMPANY	MARQUE	4005631	17/05/2013	08/08/2014	2014-32
3M COMPANY	MARQUE	3314180	20/09/2004	25/02/2005	2005-08
3M COMPANY	MARQUE	3294166	21/05/2004	29/10/2004	2004-44
3M COMPANY	MARQUE	94528016	07/07/1994	03/12/2004	2004-49
3M COMPANY	MARQUE	1311748	06/06/1985	30/12/2005	2005-52
3M COMPANY	MARQUE	3326928	24/11/2004	13/05/2005	2005-19
3M COMPANY	MARQUE	3316271	27/09/2004	11/03/2005	2005-10
3M COMPANY	MARQUE	1284327	19/09/1984	13/08/2004	2004-33
3M COMPANY	MARQUE	3285091	08/04/2004	17/09/2004	2004-38
3M COMPANY	MODELE	082262	19/05/2008	25/07/2008 24/05/2013	2008-15 2013-11
3M COMPANY	MODELE	043409	08/07/2004	22/10/2004 10/07/2009	2004-22 2009-14
3M COMPANY	MARQUE	1273814	24/05/1984	06/08/2004	2004-32
3M COMPANY	MARQUE	1275952	15/06/1984	30/07/2004	2004-31
3M COMPANY	MARQUE	3281908	24/03/2004	01/10/2004	2004-40
3M COMPANY	MARQUE	94535791	13/09/1994	31/12/2004	2004-53
A.S.POOL	MARQUE	94546601	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	94546597	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	94546602	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	94546598	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	94546603	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	94546599	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
ANNCO INC	MARQUE	94546600	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
ASSOCIATION GROUPE E.S.S.E.C.	MARQUE	3300283	24/06/2004	03/12/2004	2004-49
BANQUE DES ANTILLES FRANCAISES	MARQUE	3301002	29/06/2004	03/12/2004	2004-49
BATA BRANDS SARL	MARQUE	94548599	12/12/1994	24/12/2004	2004-52
BOSTIK SA	MARQUE	4016071	28/06/2013	08/08/2014	2014-32
BOSTIK SA	MARQUE	94544528	15/11/1994	05/11/2004	2004-45
BOSTIK SA	MARQUE	3310830	02/09/2004	04/02/2005	2005-05
CAPOSA INVESTMENTS, S.A.	MARQUE	1301805	13/11/1984	27/08/2004	2004-35
CHAMPAGNE DUVAL LEROY	MARQUE	3327635	03/12/2004	06/05/2005	2005-18
CHANEL	MARQUE	94545795	08/11/1994	14/01/2005	2005-02
CHANEL	MARQUE	1291144	29/11/1984	19/11/2004	2004-47
CHATEAU PEYREAU, SOCIETE CIVILE	MARQUE	3593612	07/08/2008	16/01/2009	2009-03
CHRONOPOST	MARQUE	3462265	10/11/2006	20/04/2007	2007-16
COHEN Ilan	MARQUE	3462264	10/11/2006	01/06/2007	2007-22
CREATIONS MATHOU JEAN-PIERRE	MARQUE	3462261	10/11/2006	01/06/2007	2007-22

CREATIONS MATHOU JEAN- PIERRE	MARQUE	3448178	01/09/2006	23/03/2007	2007-12
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	MARQUE	3448179	01/09/2006	23/03/2007	2007-12
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	MARQUE	3448175	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
DIRECTED LLC	MARQUE	3448185	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
DMD FRANCE	MARQUE	3448182	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
DMD FRANCE	MARQUE	3699254	16/12/2009	21/05/2010	2010-20
DOMAINES REYBIER	MARQUE	3448181	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
EAGLES, LTD	MARQUE	3449935	12/09/2006	16/02/2007	2007-07
Enio CHIOCCHI	MARQUE	3449936	12/09/2006	16/02/2007	2007-07
ETS ANDRE VERDIER	MARQUE	1284327	19/09/1984	13/08/2004	2004-33
FEDERAL EXPRESS CORPORATION	MARQUE	3305523	27/07/2004	31/12/2004	2004-53
FEEDER	MARQUE	3306408	30/07/2004	07/01/2005	2005-01
FH ORTHOPEDICS	MARQUE	1293767	27/12/1984	31/12/2004	2004-53
FH ORTHOPEDICS	MARQUE	1571469	23/01/1990	19/02/2010	2010-07
FMC AUTOMOBILES S.A.S	MARQUE	1278220	06/07/1984	22/10/2004	2004-43
FMC AUTOMOBILES S.A.S	MARQUE	3600551	24/09/2008	27/02/2009	2009-09
FMC AUTOMOBILES S.A.S	MARQUE	95593384	18/10/1995	03/11/2006	2006-44
FOCAL JMLAB	MARQUE	1280584	05/04/1984	28/05/2004	2004-22
FORD MOTOR COMPANY	MARQUE	1272008	10/05/1984	17/09/2004	2004-38
FORD MOTOR COMPANY	MARQUE	1320953	10/05/1984	17/09/2004	2004-38
FRIGINOX	MARQUE	1273825	24/05/1984	09/07/2004	2004-28
FROMAGERIES BEL	MARQUE	1273826	24/05/1984	23/07/2004	2004-30
FROMAGERIES BEL	MARQUE	1279209	17/07/1984	05/11/2004	2004-45
GEORGES MONIN S.A.S.	MARQUE	94539338	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
HOLCIM	MARQUE	94539335	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
INFORMATION ET DEVELOPPEMEN T SOCIAL	MARQUE	94539336	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
INFORMATION ET DEVELOPPEMEN T SOCIAL	MARQUE	94539337	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
INFORMATION ET DEVELOPPEMEN T SOCIAL	MARQUE	1288845	06/11/1984	14/01/2005	2005-02
ITAU UNIBANCO HOLDING S.A.	MARQUE	1288844	06/11/1984	14/01/2005	2005-02
JEAN HENAFF, SA	MARQUE	94544006	04/11/1994	28/01/2005	2005-04

JOHNSON PUBLISHING COMPANY LLC	MARQUE	3332591	23/12/2004	23/06/2005	2005-22
KUANG PEI SAN FOOD PRODUCTS PUBLIC COMPANY LIMITED	MARQUE	3189224	11/10/2002	02/11/2012	2012-44
LA BOUTIQUE DU MONOI EURL	MARQUE	3321587	02/11/2004	08/04/2005	2005-14
LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN	MARQUE	3321585	02/11/2004	08/04/2005	2005-14
LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN	MARQUE	3309990	26/08/2004	28/01/2005	2005-04
LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN	MARQUE	3311056	03/09/2004	04/02/2005	2005-05
LABORATOIRE NUXE	MARQUE	4001013	26/04/2013	06/12/2013	2013-49
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	94518763	02/05/1994	23/07/2004	2004-30
Loana CHIOCCHI	MARQUE	3295169	02/06/2004	05/11/2004	2004-45
Marie Claire Netherlands B.V.	MARQUE	94518762	02/05/1994	23/07/2004	2004-30
MHCS	MARQUE	3290628	07/05/2004	15/10/2004	2004-42
MHCS	MARQUE	3298785	21/06/2004	26/11/2004	2004-48
MHCS	MARQUE	1286785	16/10/1984	26/11/2004	2004-48
MHCS	MARQUE	3327348	02/12/2004	06/05/2005	2005-18
MHCS	MARQUE	3311424	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
MHCS	MARQUE	3311423	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
MHCS	MARQUE	3311422	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
MHCS	MARQUE	3311425	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
MHCS	MARQUE	3311426	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
MHCS	MARQUE	3303717	12/07/2004	12/07/2004	2005-52
MHCS	MARQUE	94536351	16/09/1994	07/01/2005	2005-01
MHCS	MARQUE	3316239	04/10/2004	23/12/2005	2005-51
MHCS	MARQUE	3320827	26/10/2004	17/06/2005	2005-24
MHCS	MARQUE	98765707	22/12/1998	21/11/2008	2008-47
MONSANTO TECHNOLOGY LLC	MARQUE	97693752	04/09/1997	04/07/2008	2008-27
NIKE INTERNATIONAL LTD	MARQUE	93451551	20/01/1993	04/01/2013	2013-01
NIKE INTERNATIONAL LTD	MARQUE	3993435	27/03/2013	19/07/2013	2013-29
O-I SALES AND DISTRIBUTION FRANCE SAS MASSILLY FRANCE - MASSILLY SA	MARQUE	3308891	17/08/2004	21/01/2005	2005-03
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	94543773	03/11/1994	21/01/2005	2005-03
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	94540945	19/10/1994	15/10/2004	2004-42

PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	3315037	28/09/2004	13/05/2005	2005-19
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	3315125	28/09/2004	04/03/2005	2005-09
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	1272543	14/05/1984	28/05/2004	2004-22
PANTONE LLC.	MARQUE	1280162	24/07/1984	04/06/2004	2004-23
PATSEM INVESTMENTS CORPORATION	MARQUE	1280163	24/07/1984	04/06/2004	2004-23
PATSEM INVESTMENTS CORPORATION	MARQUE	1283975	14/09/1984	19/11/2004	2004-47
PLANET-WORK	MARQUE	3292010	14/05/2004	22/10/2004	2004-43
PLANET-WORK	MARQUE	3292196	17/05/2004	22/10/2004	2004-43
PLANET-WORK	MARQUE	3292197	17/05/2004	22/10/2004	2004-43
PROCTER & GAMBLE BUSINESS SERVICES CANADA COMPAGNY	MARQUE	3292198	17/05/2004	22/10/2004	2004-43
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	3313424	20/09/2004	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	3325981	25/11/2004	29/04/2005	2005-17
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94501377	13/01/1994	28/03/2014	2014-13
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94534704	02/09/1994	30/07/2004	2004-31
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94542545	28/10/1994	03/09/2004	2004-36
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94542546	28/10/1994	03/09/2004	2004-36
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	1461420	21/04/1988	12/09/2008	2008-37
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	3292214	17/05/2004	17/12/2004	2004-51
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	3313451	20/09/2004	26/07/2005	2005-30
PUIG FRANCE	MARQUE	3313452	20/09/2004	01/04/2005	2005-13
PUIG FRANCE	MARQUE	3313456	20/09/2004	01/04/2005	2005-13
RYWAN	MARQUE	94539039	06/10/1994	24/12/2004	2004-52
SA DE VENTEUIL	MARQUE	3320835	27/10/2004	01/04/2005	2005-13
SOCIETE BIC	MARQUE	1265933	16/03/1984	21/05/2004	2004-21
SOCIETE BIC	MARQUE	1280516	27/07/1984	04/06/2004	2004-23
SOCIETE BIC	MARQUE	94546457	28/11/1994	17/12/2004	2004-51
SOCIETE CAMINEO SAS	MARQUE	94536889	21/09/1994	17/12/2004	2004-51
SOCIETE DE RECHERCHE COSMETIQUE SARL	MARQUE	3302782	12/07/2004	14/01/2005	2005-02
SOCIETE DE RECHERCHE COSMETIQUE SARL	MARQUE	3285122	09/04/2004	10/09/2004	2004-37
SOCIETE DES HOTELS TAHITIENS	MARQUE	94528285	08/07/1994	01/10/2004	2004-40

SOCIÉTÉ DES HOTELS TAHITIENS	MARQUE	3285392	02/04/2004	17/09/2004	2004-38
SOCIÉTÉ DES HOTELS TAHITIENS	MARQUE	3740388	25/05/2010	15/10/2010	2010-41
SOCIÉTÉ HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3346906	15/03/2005	19/05/2005	2005-33
SOCIÉTÉ HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3624820	26/01/2009	03/07/2009	2009-27
SOCIÉTÉ HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3639539	26/03/2009	18/09/2009	2009-38
SOCIÉTÉ HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3829091	06/05/2011	17/08/2012	2012-33
SOCIÉTÉ NATIONALES DES CHEMINS DE FER FRANÇAISE SNCF	MARQUE	1305667	20/06/1984	10/09/2004	2004-37
SOFICOR- MADER	MARQUE	1265811	20/03/1984	07/05/2004	2004-19
SOLUSCOPE	MARQUE	3310864	02/09/2004	04/02/2005	2005-05
SONNEBORN LLC	MARQUE	3331385	23/12/2004	16/09/2005	2005-37
SOPRODEV	MARQUE	3496099	18/04/2007	21/09/2007	2007-38
SPB	MARQUE	95566558	03/04/1995	16/09/2005	2005-37
ST MICHEL HOLDING	MARQUE	1290113	19/11/1984	21/01/2005	2005-03
T&S - TRUCKS & STORES, SAS	MARQUE	94539814	10/10/1994	28/01/2005	2005-04
TAHITI HOMES	MARQUE	1282216	17/08/1984	07/05/2004	2004-19
TELFRAANCE SERIE	MARQUE	1719032	23/11/1990	30/07/2010	2010-30
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	3832803	19/05/2011	11/11/2011	2011-45
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	1249883	04/11/1983	16/08/2013	2013-33
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	1454033	11/03/1988	22/08/2008	2008-34
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	3219113	04/04/2003	15/03/2013	2013-11
THE DILLER CORPORATION	MARQUE	1670808	12/06/1991	08/04/2011	2011-14
THE GILLETTE COMPANY	MARQUE	92404639	07/02/1992	09/03/2012	2012-10
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	1223653	05/01/1983	18/01/2013	2013-03
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	1682041	19/07/1991	08/04/2011	2011-14
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	1688481	22/08/1991	06/05/2011	2011-18
TOTAL SA	MARQUE	93492914	19/11/1993	16/08/2013	2013-33
TOTAL SA	MARQUE	1223651	05/01/1983	19/10/2012	2012-42

TRADITIONAL WORLD FOODS	MARQUE	1715375	27/12/1991	02/12/2011	2011-48
TURNER BROADCASTING SYSTEM EUROPE LIMITED	MARQUE	1226612	05/01/1983	19/10/2012	2012-42
UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE (UDIFE)	MARQUE	1287667	24/10/1984	12/11/2004	2004-46
UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNE LS	MARQUE	1293619	26/12/1984	01/04/2005	2005-13
VINA TABALI S.A.	MARQUE	94543098	03/11/1994	12/11/2004	2004-46

ARRETE n° 9157 MRE du 16 octobre 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par le CAMICA pour la paroisse Sainte-Trinité reçue le 3 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité représenté par Monseigneur Pascal Chang Soi dont le siège social est situé à Papeete, rue Monseigneur-Michel, vallée de la Mission, tél. : 40 50 23 51 - fax : 40 42 40 32, BP 94, 98713 Papeete, est autorisé à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 11 avril 2015, à Pirae, à la paroisse Sainte-Trinité.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3. — Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des travaux de réfection électrique et d'éclairage de l'église et à l'achat d'un véhicule paroissial.

Art. 4. — La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 165 000 F CFP ;
- total des lots offerts : 303 000 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 468 000 F CFP.

Art. 5. — Le quart du montant total des lots, soit la somme de 117 000 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 351 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le mercredi 1er avril 2015.

Art. 6. — Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billet émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai

seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7. — Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 117 000 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9. — Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis au CAMICA pour la paroisse Sainte-Trinité, qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10. — Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11. — Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12. — Si le CAMICA pour la paroisse Sainte-Trinité, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13. — En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14. — Le présent arrêté sera notifié au CAMICA pour la paroisse Sainte-Trinité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE A L'ARRETE N° 9157 / MRE DU

16 OCT. 2014

LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DU CAMICA POUR LA PAROISSE SAINTE-TRINITE

1 ^{er} lot	1 Pirogue+rame ou 1 paddle+rame, achetés	165.000 F CFP
2 ^{ème} lot	1 PC portable asus X550CA, offert	94.000 F CFP
3 ^{ème} lot	1 cuisinière 4 feux inox, offerte	49 000 F CFP
4 ^{ème} lot	1 machine à laver SAGAMAX 6 kg, offerte	40.000 F CFP
5 ^{ème} lot	1 débroussailleuse KENDOC 34, offerte	35.000 F CFP
6 ^{ème} lot	1 longboard SURFTECK (skate board), offert	24.000 F CFP
7 ^{ème} lot	1 repas au restaurant DAHLIA pour 4 personnes, offert	20.000 F CFP
8 ^{ème} lot	1 furia HOT BUTTERED (body board), offert	16.000 F CFP
9 ^{ème} lot	1 vélo enfant, offert	15.000 F CFP
10 ^{ème} lot	1 micro-ondes 30 L SAGAMAX, offert	10.000 F CFP

Total des lots offerts	303 000 F CFP
Total des lots achetés	165 000 F CFP
Total des lots (offerts et achetés)	468 000 F CFP

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 9142 MLV du 16 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 8792 MAA du 27 novembre 2012 modifié autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction générale des ressources humaines, de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Papineau situé à Papeete, et appartenant à la SCI CPS Papineau.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 8792 MAA du 27 novembre 2012 modifié autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction générale des ressources humaines, de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Papineau situé à Papeete, et appartenant à la SCI CPS Papineau ;

Vu le courriel en date du 2 septembre 2014 de la SCI CPS Papineau ;

Vu la lettre n° 17682 MSP/DGRH/DIR du 12 septembre 2014 de la direction générale des ressources humaines,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 8792 MAA du 27 novembre 2012 modifié, les termes : "trente-huit places de parking" sont remplacés par : "quarante-deux places de parking".

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9143 MLV du 16 octobre 2014 autorisant la location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Tamarahi 1, cadastrée commune de Manihi, section C n° 23, sise atoll de Ahe, au profit de M. Georges Mataoa.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les lettres de demande de M. Georges Mataoa, en date des 2 juillet et 20 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Georges Mataoa en date du 10 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Tamarahi 1, cadastrée commune de Manihi, section C n° 23, sise atoll de Ahe, d'une superficie totale de 30 120 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Georges Mataoa à des fins d'assainissement de la zone marécageuse par le nettoyage et le reboisement (plantations de jeunes cocotiers), d'assise foncière pour un accostage aisé des barges transportant divers matériels et vivres, ainsi que pour le stockage des embarcations.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix-sept mille cinq cents francs CFP* (17 500 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9172 MLV du 17 octobre 2014 portant affectation du remblai cadastré commune de Maupiti, section AB n° 33, au profit de la direction de la santé.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le remblai cadastré commune de Maupiti, section AB n° 33, d'une superficie de 1 689 mètres carrés et les constructions y édifiées sont affectés au profit de la direction de la santé.

Tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 4 septembre 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la gestion, l'entretien et l'exploitation du centre médical et du logement de fonction y édifiés.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre chargé de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— L'arrêté n° 549 CM du 16 juin 2006 portant affectation, à titre de régularisation, de trois terres domaniales et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Maupiti, au profit de la direction de la santé, est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 9158 MEE du 16 octobre 2014 fixant les dates d'ouverture et de fermeture du registre d'inscription à l'examen du certificat de formation professionnelle de la session 2015.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 19 avril 1999 portant règlement général du certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien (CFP MAAT), modifié par l'arrêté n° 919 CM du 4 juillet 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le registre d'inscription à l'examen du certificat de formation professionnelle de la session 2015 sera ouvert du mercredi 15 octobre 2014 au vendredi 14 novembre 2014.

Art. 2.— Les dossiers d'inscription sont mis à disposition des candidats dans leur établissement de formation ainsi qu'à la direction générale de l'éducation et des enseignements (également téléchargeables sur www.education.pf).

Art. 3.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.

Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 9168 MET du 17 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Tuterautua.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Hitia'a et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 26 août 2014, reçue au GEGDP le 29 août 2014, présentée par M. Bruno Vaitu, gérant de l'entreprise Tuterautua,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Tuterautua, BP 8614 Afaahiti, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Vaiiha, sise à Hitia'a, PK 44, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux seront destinés à la vente aux particuliers et aux entreprises.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-221-104 DEQ GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement à savoir :
- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (soit 200 m³ à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être, sur le site d'extraction, constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.
- Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
 - dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.
- Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE HITIAA O TE RA (Section HITIAA)	LIEU : EMBOUCHURE VAIHIA PK 44	QUANTITÉ : 200 M ³ DE SABLE	DEMANDE DE : ENTREPRISE TUTERAUTUA EN DATE DU : 26/08/2014	PLAN N° : 2014-221-104/DEQ/GE GDP DRESSÉ LE : 04/09/2014	DOSSIER N° : 2014-387
ZONE D'EXTRACTION Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté		SITUATION					

ARRETE n° 9169 MET du 17 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Hotunui 1.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2014, reçue au GEGDP le 3 février 2014, présentée par M. Gabriel Taita Tiapari, gérant de l'entreprise Hotunui 1,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Hotunui I, BP 7652, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Mapuaura, dans une zone située à 1,300 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 kilomètre vers l'amont, sise à Faaone, PK 47,430, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente, à la station de concassage, aux particuliers et aux entreprises.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-472-118 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

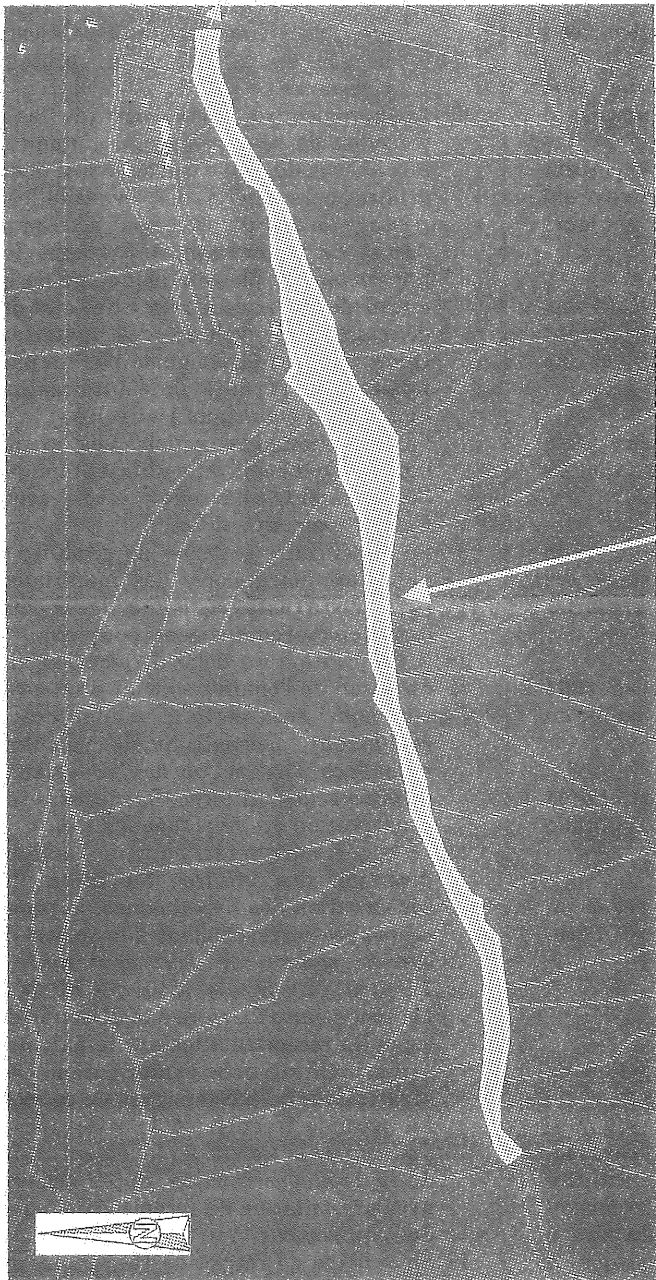
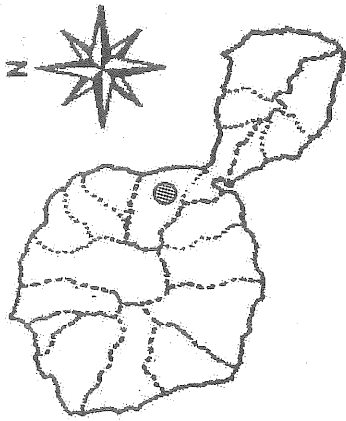
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2014.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION 		Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté	
SITUATION 			
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)	LIEU : RIVIERE MAPUAURA DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,3 KM AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1,4 KM VERS L'AMONT SISE A FAAONE PK 47,43
QUANTITÉ : 1.000 M³ DE TOUT-VENANT		DEMANDE DE : ENTREPRISE HOTUNUI I	
EN DATE DU : 31/01/2014		PLAN N° : 2014-472-118 /DEQ/GEGDP	
DRESSÉ LE : 19/08/2014		DOSSIER N° : 2014-375	

ARRETE n° 9170 MET du 17 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SCA Tiapari.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2014, reçue au GEGDP le 31 juillet 2014, présentée par M. Georges Patu, gérant de la SCA Tiapari,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SCA Tiapari, PK 47,500, Faaone, 98720 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Mapuaura, dans une zone située à 1,300 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 kilomètre vers l'amont, sise à Faaone, PK 47,430, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente, à la station de concassage, aux particuliers et aux entreprises.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-472-122 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

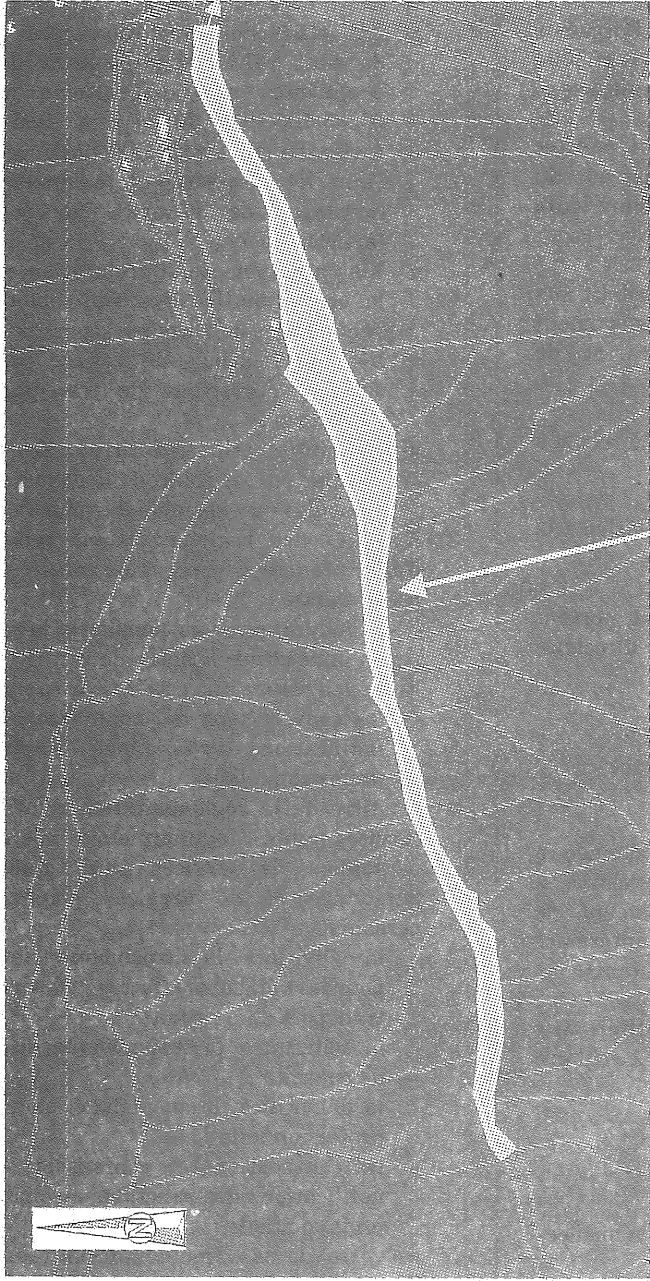
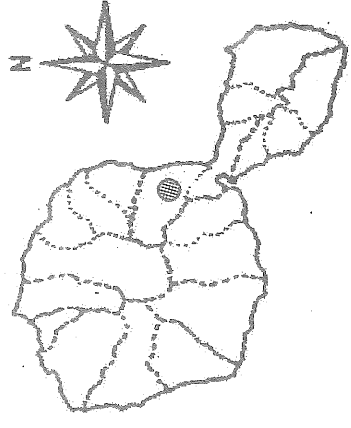
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200.000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2014.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION  Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté		SITUATION 
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf		
ILE DE TAHITI		
COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)		
LIEU : RIVIERE MAPUAURA DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,3 KM AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1,4 KM VERS L'AMONT SISE A FAAONE PK 47,43		
QUANTITÉ : 1.000 M ³ DE TOUT-VENANT		
DEMANDE DE : SCA TIAPARI EN DATE DU : 30/07/2014		
PLAN N° : 2014-472-122 /DEQ/GE GDP DRESSÉ LE : 21/08/2014		
DOSSIER N° : 2014-381		

ARRETE n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route :

a) Délivrance et prorogation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;

d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;

e) Les cartes grises ;

- f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
 - g) Les cartes et les numéros de la série W ;
 - h) Les cartes et numéros de la série WW ;
 - i) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
 - j) Les autorisations de mise en circulation ;
 - k) Les procès-verbaux de réception par type ;
 - l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
 - m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
 - n) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
 - o) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
 - p) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules .
- 3° Au titre des réglementations relatives aux activités d'entrepreneur de taxi, et de voiture de remise de service particularisé :
- la délivrance, la suspension et la radiation des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
 - la délivrance du certificat de capacité ;
 - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- 4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de capacité ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
 - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- 5° Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
 - la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant ;
- 6° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
 - c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;

- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Mme Chantal Serra, dans la limite de ses attributions, est autorisée à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres, reçoit en outre délégation de signature, jusqu'à concurrence de *trente millions (30 000 000) de francs CFP*, pour la conclusion et la signature des contrats, conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement.

Mme Chantal Serra, dans la limite de ses attributions, est autorisée à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Serra, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.a, 2.c et 2.d, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Valentine Pihatae ;
- M. André Putoa pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.e à 2.n, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- Mme Mélanie Ribiere pour les actes énumérés à l'article 1er alinéa 2.b, ainsi que toutes les correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- Mme Mélanie Ribiere pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 8720 MET du 23 septembre 2014 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 9166 MET du 17 octobre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées AT 126 (plan 8) et AT 113 (plan 10) nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île

de Tahiti reliant Papeete à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 8	Plan 10	
5 630 400	3 008 400	Orna Bernardino veuve Tuarihionoa (bf u) (3 519 000 F CFP + 1 880 250 F CFP) Aussi mandataire de : Mariella Herehia Tuarihionoa épouse Comonbani (bf 1) (703 800 F CFP + 376 050 F CFP) Agostina Hereani Tuarihionoa épouse Poroi (bf 2) (703 800 F CFP + 376 050 F CFP) Raina Mélada Tuarihionoa épouse Itchner (bf 3) (703 800 F CFP + 376 050 F CFP)

Par arrêté n° 9167 MET du 17 octobre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 24	Plan 30	
16 127	11 706	Ariihau Tahai épouse Tumahai (bf 2.7.1.8)
16 127	11 706	Punarea Alice Tahai (bf 2.7.1.14)

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 67-2014 APF/SG du 20 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63-2014 APF/SG du 19 septembre 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2014 APF/SG du 29 septembre 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des

commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3080-2014 APF/SG du 7 octobre 2014 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 16 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le numéro 4 joint à annexe de l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

- 4 : Conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti :

Titulaire

- *au lieu de* : Patricia Amaru ; *lire* : Thomas Moutame.

Art. 2.— Il est ajouté un numéro 8 *bis* à l'annexe de l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 ainsi qu'il suit :

- 8 *bis* : Commission du développement de l'aquaculture :

Titulaire : Thomas Moutame ;

Suppléante : Isabelle Sachet.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Marcel TUIHANI.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2014-4 CESC/PR du 30 septembre 2014 constatant la vacance du siège d'un représentant de la Confédération A Tia I Mua et la vacance du siège d'un représentant de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2014-1 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 2014 ;

Vu la notification du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 1268 DIRAJ/BRE du 9 septembre 2014 réceptionnée le 10 septembre 2014 ;

Vu la réunion du bureau du Conseil économique, social et culturel du 18 septembre 2014,

Décide :

Article 1er.— Sont constatées la vacance du siège d'un représentant de la Confédération A Tia I Mua et celle du siège d'un représentant de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

Art. 2.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2014.
Angelo FREBAULT.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2014-544 du 10 octobre 2014 portant réglementation de la circulation des véhicules des catégories C et D sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaaatoa, compris entre la limite Est de Papeete et le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1°, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant les difficultés de circulation routière régulièrement observées en période scolaire sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa compris entre le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse et la commune de Pirae, en particulier aux heures de grande affluence ;

Considérant que ces difficultés sont souvent aggravées par la circulation de véhicules de grands gabarits sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa, leur présence allant jusqu'à occasionner des blocages involontaires de la circulation routière ;

Considérant que la circulation des véhicules précités aux heures de pointe sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa peut également poser des problèmes de sécurité compte tenu du gabarit des véhicules, de leur chargement, de la configuration des lieux et de la présence de nombreux élèves ;

Considérant que l'instauration de mesures visant à interdire la circulation des véhicules des catégories O et D durant les heures de pointe lors des périodes scolaires, améliorerait de manière importante les conditions de circulation et de sécurité routières des conducteurs et des piétons sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa ;

Considérant, par ailleurs, la possibilité pour ces véhicules d'emprunter d'autres itinéraires afin de contourner ce tronçon de route dont l'accès leur sera interdit durant des créneaux horaires, bien déterminés, de la journée,

Arrête :

Article 1er. — Il est instauré une interdiction, à tous les véhicules des catégories C et D (véhicules à marchandises de plus de 3,5 T, véhicules de transport en commun de plus de 9 places) attelés ou non d'une remorque (semi-remorques et remorques tractées), de circuler sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaatoa compris entre le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse et la limite Est de la commune de Papeete. Cette interdiction s'applique uniquement pendant les périodes scolaires et les créneaux horaires définis ci-après :

- les lundi, mardi et jeudi : de 6 h 30 à 8 heures et de 15 heures à 16 heures ;

- les mercredi et vendredi : de 6 h 30 à 8 heures et de 10 h 30 à 12 heures.

Art. 2. — Cette interdiction ne concerne pas les véhicules, des catégories C et D, suivants :

- les véhicules de police ou de secours en intervention ;
- et les véhicules de transport en commun chargés d'acheminer ou de récupérer les élèves des établissements scolaires directement desservis par le tronçon de l'avenue précitée (écoles Sainte-Thérèse, Saint-Paul et de Taunoa).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux normes en vigueur.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 2011-94 du 25 février 2011.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le directeur général des services, le directeur de la police municipale, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité publique et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait et délibéré à Papeete, le 10 octobre 2014.

Michel BUIILLARD.

ARRETE MUNICIPAL n° 2014-545 DST du 13 octobre 2014 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues dans l'avenue du Général-de-Gaulle au droit du Fare Tony.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit

pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant les problèmes de stationnement des deux-roues rencontrés dans l'avenue du Général-de-Gaulle ;

Considérant que cette situation résulte de l'absence de places de stationnement réservées aux deux-roues ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau du numéro 32 de l'avenue du Général-de-Gaulle au droit du Fare Tony

ainsi qu'il est délimité sur le plan (STAT 2014-09-04) annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions en matière de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, sanctionnées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

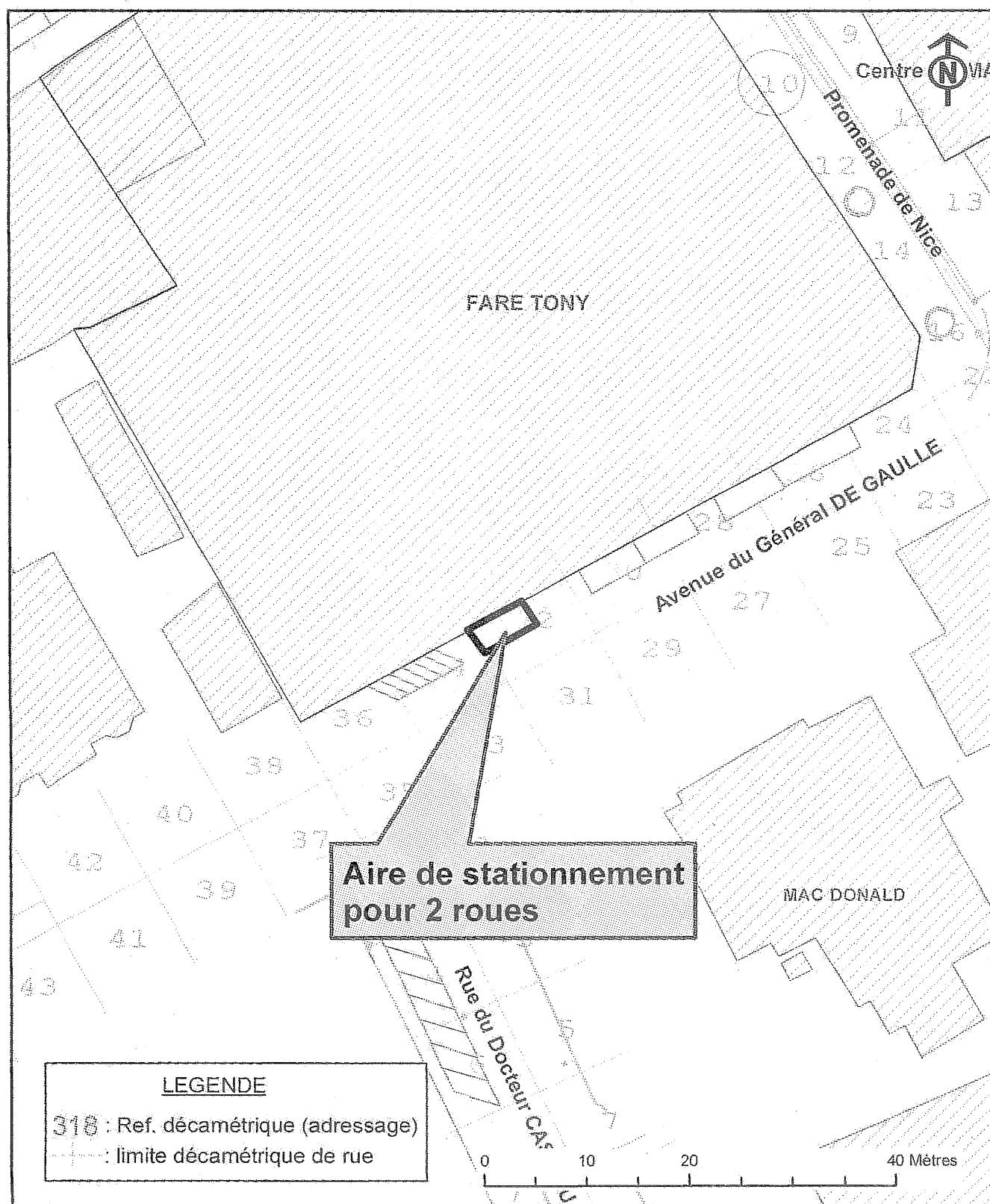
Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait et délibéré à Papeete, le 13 octobre 2014.

Michel BUILLARD.

PLAN DE SITUATION RELATIF A L'ARRETE n° 2014-545 / DST DU 13 OCT 2014



REFERENCE

PLAN : STAT 2014-09-04 | DATE : 18/09/2014

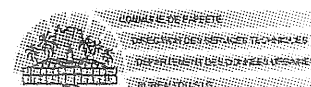
ECHELLE : (voir barre d'échelle) | FMT ORIG. : A4

MAJ : - | OBS : -

SOURCE

- Fonds cartographiques (2004) du service de l'urbanisme
autorisé par CONVENTION n° 07/2005

DOCUMENT REALISE A PARTIR DU S.I.G.



**ARRETE MUNICIPAL n° 2014-546 DST du 13 octobre 2014
portant création d'une aire de stationnement réservée
aux deux-roues au niveau du numéro 44 de l'avenue du
Maréchal-Foch.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentaires ou modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant les problèmes de stationnement des deux-roues rencontrés dans l'avenue du Maréchal-Foch ;

Considérant que cette situation résulte de l'absence de places de stationnement réservées aux deux-roues ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau du numéro 44 de l'avenue du Maréchal-Foch ainsi qu'il est délimité sur le plan (STAT 2014-09-02) annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions en matière de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, sanctionnées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

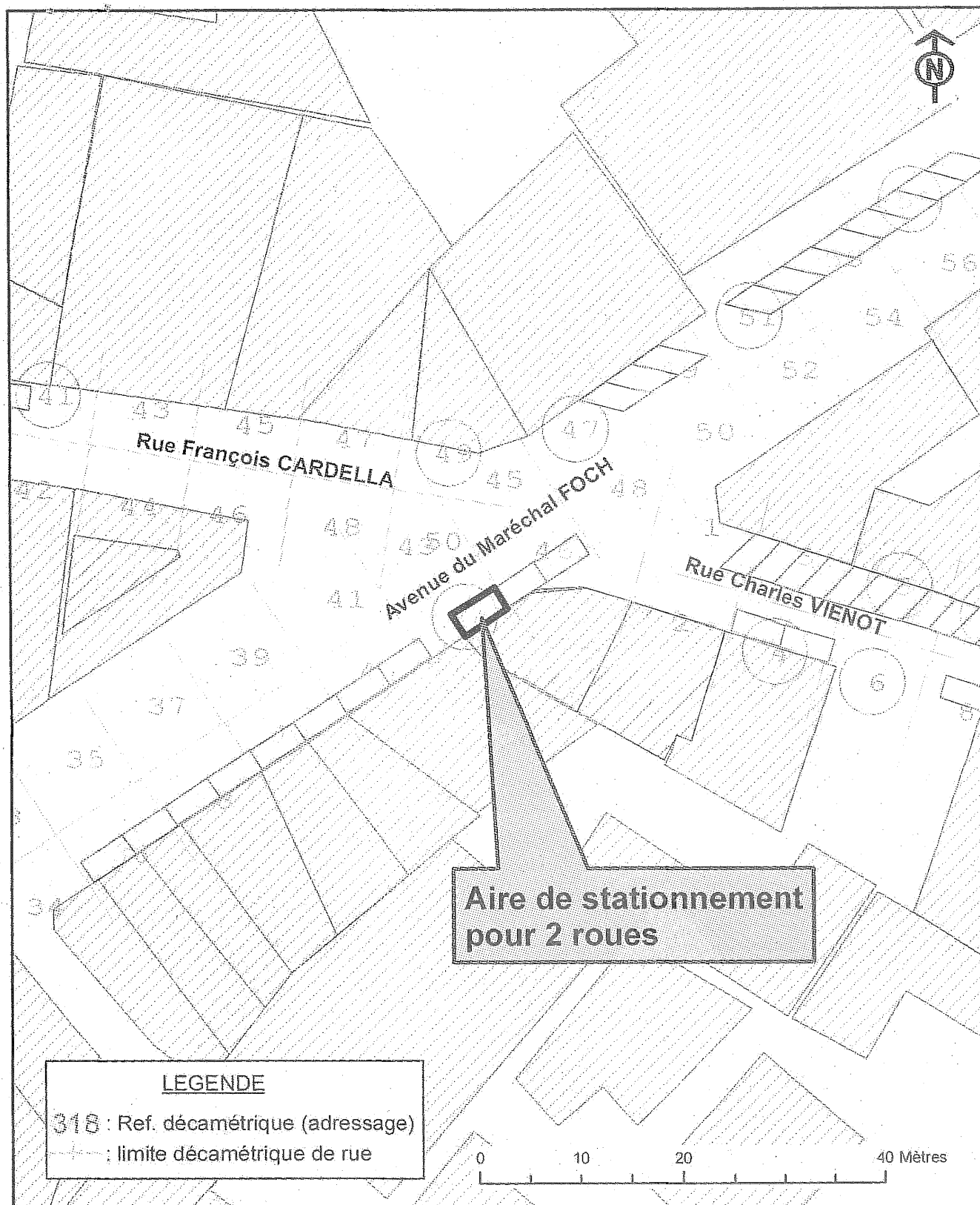
Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait et délibéré à Papeete, le 13 octobre 2014.

Michel BUIILLARD.

PLAN DE SITUATION RELATIF A L'ARRETE n°2014-546/DST du 13 OCT 2014



REFERENCE

PLAN : STAT 2014-09-02 DATE : 03/09/2014

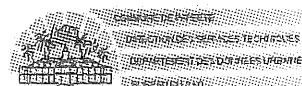
ECHELLE : (voir barre d'échelle) FMT ORIG : A4

MAJ : - OBS : -

SOURCE

- Fonds cartographiques (2004) du service de l'urbanisme
 autorisé par CONVENTION n° 07/2006

DOCUMENT REALISE A PARTIR DU S.I.G.



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LA PERIODE DU 29 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2014

COMMUNE DE ARUE

30 septembre 2014

N° 12-803-2 MET.AU, M. John Teva Teraimana et Mlle Lélia Naomi Tetainanuarii, sur la parcelle cadastrée n° 347, section A, terre Ahititera 2, lot n° 5, sise au PK 3,550, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant de prorogation) ;

N° 14-246-1, Mlle Aurélia Lai, sur les parcelles cadastrées n° 566 et n° 570, section E, lots n° 2 et 2B du domaine Terua, construction d'une maison d'habitation, d'une piscine, d'un mur de soutènement et d'une clôture.

2 octobre 2014

N° 12-708-2 MET.AU, M. Jean-Claude Tavanae, sur la parcelle cadastrée n° 379, section R, terre Matie, lot n° 8, sise au PK 5,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant de prorogation).

COMMUNE DE FAA'A

30 septembre 2014

N° 12-756-2 MET.AU, M. et Mme Jules Faaruia et Naumi Siao, sur la parcelle cadastrée n° 236, section T, lot n° 11 du domaine Pamatai, sise à Pamatai, quartier Tekurarere, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant de prorogation).

1er octobre 2014

N° 14-490-1 MET.AU, M. et Mme Emile et Isabelle Mariteragi, sur la parcelle cadastrée n° 1874, section T, détachée de la parcelle cadastrée T 1836, lot 2C du lot 18 bis du domaine Pamatai, sise à Pamatai, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

1er octobre 2014

N° 14-167-1 MET.AU, M. Hildevert Lorsold, sur la parcelle cadastrée n° 202, section B, lot n° 4 de la terre Pereua, sise route de la pointe Vénus, près de Apurad, transformation d'une maison d'habitation, en centre récréatif, éducatif et de loisir et installation d'un chapiteau ;

N° 14-610-1, M. Toa Tumarae, sur la parcelle cadastrée n° 172, section P, lot B, lot M de la terre Motutorea, sise au PK 10,500, côté montagne, vallée de Tauru, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

1er octobre 2014

N° 12-546-4 MET.AU, M. Jessie Lowry, sur la parcelle cadastrée n° 175, section AR, lot n° 1 de la terre Titina, sise à Afareaitu, PK 14, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant de prorogation) ;

N° 14-538-1, M. François Kadlec, sur la parcelle cadastrée n° 125, section RD, lot n° 12 du domaine de Tiahura, lot n° 1, sise à Haapiti, PK 25, quartier Tiahura, modification de distribution intérieure des locaux sans création de plancher et d'extension de terrasse couverte.

COMMUNE DE PAEA

30 septembre 2014

N° 14-546-2 MET.AU, Mlle Leila Mere Patii, sur la parcelle cadastrée n° 310, section AK, parcelle de la terre Raipai 2 et sise au PK 22, vallée de Orofero, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

1er octobre 2014

N° 14-550-1 MET.AU, M. Denis Lai Siou Kheon, sur la parcelle cadastrée n° 65, section AC, lot 2 de la terre Afaina, sise au PK 31,100, côté mer, enrochement et clôture ;

N° 14-554-1, M. Tauraaroa Motahi, sur la parcelle cadastrée n° 315, section BB, lot A du lot 7, parcelle C de l'ancien domaine Tehaamatai, sise au PK 38,800, avant la plage de Taharuu, construction d'une maison d'habitation.

2 octobre 2014

N° 14-634-1 MET.AU, Mme Fano Mou Fat, sur la parcelle cadastrée n° 102, section AY, lot A11 du lotissement Torea, sise au PK 38,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

2 octobre 2014

N° 12-078-1 MET.AU.PPTE, M. Mathieu Ambert pour le compte de la SCI Berco II, sur la parcelle cadastrée n° 15, section HY, ancien domaine Elzea, ancienne propriété Levy, lot B, sise à Tipaerui, construction d'un entrepôt de stockage et aménagement d'une unité de production de mousse ;

N° 14-021-1, M. Pierre Marot, pour le compte de la SARL Sopomeca, sur la parcelle cadastrée n° 11, section ZC, lot A, 11/14 de la zone industrielle de Fare Ute, sise à Fare Ute, front de mer, aménagement d'un atelier de réparation mécanique dans les anciens entrepôts Cegelec ;

N° 14-041-1, M. Bertrand Portier pour le compte de M. Vaiti Pouira, sur la parcelle cadastrée n° 72, section DI, lot 3 de la terre Tetahua, vallée de Tipaerui, sise dans la zone industrielle de Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-047-1, M. Heifara Teihotu pour le compte de M. Kenny Teriipaia, sur la parcelle cadastrée n° 34, section HM, domaine de la Mission, lotissement Te Aroha, sise à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

2 octobre 2014

N° 14-615-1 MET.AU, M. Lorenz Mou et Mlle Mélanie Hinai Boosie, sur la parcelle cadastrée n° 185, section AV, lot n° 26 du lotissement Miri, 1re tranche, construction d'un mur de soutènement.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Rectificatif suite à l'insertion dans le *Journal officiel* de la Polynésie française n° 78 du 30 septembre 2014 relatif au numéro de RCS, jugement du 22 septembre 2014 ouvrant la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL GREENCOR, RCS de Papeete 10 178 B aux lieu et place de 10 175 B, *activité* : commerce de gros ; *siège social* : lotissement Les Vinis, lot n° 3, Pirae, *date de cessation des paiements* : 7 février 2014, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax. : 40 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

1 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de l'ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA, n° TAHITI 324855, *date de cessation des paiements* : 8 octobre 2014, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax. : 40 41 03 73). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la société civile de participation FAUKURA SCP, RCS de Papeete 92 16 C (ancien n° 4421 C), *date de cessation des paiements* : 13 avril 2014, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax. : 40 41 03 73). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 13 octobre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SCA LAI & CO, RCS de Papeete 2357 B pour insuffisance d'actif.

4 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL ECO LED SERVICES, *sigle* : ELS, RCS de Papeete 10 306 B, *activité* : importation de matériels et équipements électriques et mécaniques, *date de cessation des paiements* : 13 août 2014 ; *siège social* : PK 12,600, côté montagne, quartier Nordhoff à Punaauia ; *représentant des*

créanciers : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax. : 40 41 03 73). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Joseph AH SHA, enseigne Eimeo import-export, RCS de Papeete 17 856 A, *activité* : négociant, importateur, *date de cessation des paiements* : 2 septembre 2014 ; *adresse* : Papetoai, Moorea ; *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax. : 40 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Ivonic COMMINGS, *enseigne* : Vaniu construction, RCS de Papeete 42075 A, *activité* : travaux du bâtiment, *date de cessation des paiements* : 12 février 2014 ; *adresse* : Papeete, Titioro ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax. : 40 54 22 56. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de GEO FENUA SARL, RCS de Papeete 07 111 B, *activité* : géomètre, *date de cessation des paiements* : 25 septembre 2014 ; *siège social* : Papeete, centre Vaima ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax. : 40 54 22 56. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de FARE ATA SARL, RCS de Papeete 07 289 B, *activité* : travaux de construction, *date de cessation des paiements* : 7 octobre 2014 ; *siège social* : Vaitape, Bora Bora ; *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax. : 40 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de SALAD BAR SOPHIL SARL, RCS de Papeete 10 332 B, *activité* : restauration, *date de cessation des paiements* : 26 septembre 2014 ; *adresse de l'établissement* : centre Vaima à Papeete, *siège social* : Punaauia, pointe des Pêcheurs ; *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax. : 40 41 03 73). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de PROPRETE EN POLYNÉSIE EURL, RCS de Papeete 99 372 B (ancien n° 7434 B), *activité* : nettoyage, *date de cessation des paiements* : 19 septembre 2014 ; *siège social* : Punaauia, PK 14,200, côté mer ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax. : 40 54 22 56. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de EURL PACIFIC COMPOSITES, RCS de Papeete 05 341 B, *date de cessation des paiements* : 12 avril 2013 ; *activité* : toutes opérations de construction, *siège social* : PK 36,200, côté montagne, Papara ; *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax. : 40 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de AUTO-ECOLE HOA MAMAO SARL, RCS de Papeete 02 145 B (ancien n° 8941 B), *date de cessation des paiements* : 21 août 2014 ; *activité* : exploitation d'une auto-école, *siège social* : Papeete, boulevard d'Alsace ; *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax. : 40 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

13 - Jugement du 13 octobre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de HUAHINE LOCATIONS SARL, *activité* : location de véhicules, RCS de Papeete 99 131 B (ancien n° 7109 B), *siège social* : centre-ville à Fare, Huahine ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax. : 40 54 22 56.

14 - Jugement du 13 octobre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de EURL ADAPTECH, RCS de Papeete 09 104 B, *activité* : conseil en bâtiment, *siège social* : PK 20,800, côté mer, Moorea, *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax. : 40 42 22 00.

15 - Jugement du 13 octobre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de SARL CAFE DREAMS, *activité* : restauration, RCS de Papeete 13 106 B, *siège social* : PK 27, côté montagne, Haapiti, Moorea ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax. : 40 54 22 56.

16 - Jugement du 13 octobre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de EURL LAX IMPORT, *activité* : commerce de détail de meubles, RCS de Papeete 04 169 B (ancien n° 10149 B), *siège social* : PK 19,100, côté montagne, Paea, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax. : 40 54 22 56.

17 - Jugement du 13 octobre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL HELI PACIFIC, RCS de Papeete 5843 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extraits, certifiés conformes,
Le greffier.

EXTRAIT DECISION DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE DU 13 OCTOBRE 2014

Jugement du 13 octobre 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL L'IMPREVUE, enseigne RESTAURANT L'AGORA. RCS de Papeete 05 361 B, *activité* : restauration, *date de cessation des paiements* : 15 septembre 2014 ; *siège social* : rue du Commandant-Chessé, Papeete ; *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON (BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax. : 40 41 03 73). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

OKANA CONSULTANT PEARL COMPANY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 F CFP
Siège social : PK 4,500, quartier Vivish,
côté montagne, Faa'a
Tahiti, Polynésie française
Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2014, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : OKANA CONSULTANT PEARL COMPANY.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : PK 4,500, quartier Vivish, côté montagne, Faa'a.

Objet social : La société a pour objet :

- conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée de la société : 99 années.

Capital social : 10 000 F CFP.

Gérance : Mme Jeanne LECOURT épouse BOUVERET, demeurant dans la résidence Ute Ute, Titioro, Tahiti, Polynésie française.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE

**415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti
Polynésie française**

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE en date du 30 septembre 2014, enregistré à Papeete, le 3 octobre 2014, folio 174, bordereau 5347/1,

La société LES DELICES DU PERIGORD, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, quartier Fariipiti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 90 104B, a vendu à M. Carl LAUSIN, dirigeant de société, époux de Mme Bellinda JONC, demeurant à Papeete, route du pic Rouge, Tipaerui, lot n° 260, né à Papeete le 4 janvier 1964, mariés à la mairie de Papeete (Tahiti, Polynésie française) le 23 janvier 1999 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 30 décembre 1998,

Un fonds de commerce de négoce et distribution de tous biens et services lui appartenant, connu sous le nom commercial LES DELICES DU PERIGORD, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 90 104 B,

Moyennant le prix de *treize millions cinq cent mille* (13 500 000) *francs CFP* payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre 2014.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415 boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte du commerce.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**SCI HINATEA
Société civile immobilière
Au capital de 190 000 F CFP
Siège social : Arue, PK 4,600 (île de Tahiti)
RCS Papeete n° 8636 C
n° TAHITI : 612341**

Augmentation de capital et modification de l'objet social

1° Aux termes des délibérations d'une première assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2014, il a été décidé de réduire la valeur nominale

des parts de 1 900 F CFP à 20 F CFP, d'augmenter le capital social de 14 280 F CFP, pour le porter à 204 280 F CFP, par la création et l'émission au pair de 714 parts nouvelles de 20 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire par versements d'espèces, et d'augmenter la valeur nominale des parts de 20 F CFP à 40 F CFP.

2° Aux termes des délibérations d'une deuxième assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2014, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le même jour, il a été décidé de modifier l'objet social en une société civile d'attribution.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention :

Capital social : 190 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 900 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Nouvelle mention :

Capital social : 204 280 F CFP, divisé en 5 107 parts sociales de 40 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Ancienne mention :

Objet social : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Nouvelle mention :

Objet social :

- la propriété des biens ci-après désignés : quatre parcelles de terrain sises à Arue, terre Vaipoopoo, cadastrées section R n° 572 pour une contenance de 1 042 mètres carrés, n° 574 pour une contenance de 1 854 mètres carrés, n° 562 pour une contenance de 1 665 mètres carrés, et n° 482 pour une contenance de 546 mètres carrés ;
- l'aménagement de ces parcelles ;
- la division de cet ensemble immobilier en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété et en jouissance privative avec droit d'édification pendant la durée de la société et en toute propriété en cas de dissolution de la société ou de retrait anticipé ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit et prêts ;
- le cautionnement hypothécaire de ses membres, afin de garantir les emprunts qu'ils pourront contracter individuellement sous une forme quelconque auprès de particuliers ou d'établissements de crédits, soit à titre de prêts principaux, soit à titre de prêts complémentaires.

Pour avis et mention,
Etude de Me BRUGGMANN, notaire.

Me Olivier GUILLOUX,
Avocat au barreau de Papeete

ENJOY VILLAS
BP 571 Maharepa, quartier Tapoto Farerani,
Motu Temae Moorea-Maiao (98728)
RCS Papeete 14 193B
N° TAHITI B18072

Avis de changement de gérance

Suite à la démission de M. Eric DHAENENS de ses fonctions de gérant en date du 17 octobre 2014, il résulte le changement de mention suivant :

Ancienne mention :

Gérance : M. Eric DHAENENS.

Nouvelle mention :

Gérance : M. Clément HELIE.

Pour avis,
Me Olivier GUILLOUX.

Me Olivier GUILLOUX,
Avocat au barreau de Papeete

ENJOY VILLAS 2
BP 571 Maharepa, quartier Tapoto Farerani,
Motu Temae Moorea-Maiao (98728)
RCS Papeete 14 194B
N° TAHITI B18080

Avis de changement de gérance

Suite à la démission de Mme Laurence HENRY épouse DHAENENS de ses fonctions de gérante en date du 17 octobre 2014, il résulte le changement de mention suivant :

Ancienne mention :

Gérance : Mme Laurence HENRY épouse DHAENENS.

Nouvelle mention :

Gérance : M. Clément HELIE.

Pour avis,
Me Olivier GUILLOUX.

BORA BORA LOCATION DE BATEAUX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 554 000 F CFP
Siège social : Matira (Bora Bora)
RCS Papeete n° 14 7 B
N° TAHITI A93127

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Deuxième avis d'apport de fonds de commerce

Il résulte notamment :

1° D'un acte sous seing privé en date à Bora Bora du 1er août 2014 ;

2° Et d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 août 2014, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 1er octobre 2014, enregistré à Papeete le 3 octobre 2014, folio 174, bordereau 5460/2, contenant augmentation de capital de 8 354 000 F CFP par voie d'apport en nature d'un fonds de commerce et de création de parts nouvelles attribuées à rapporteur, et que les statuts ont été modifiés en conséquence,

Que Mlle Isabelle Marthe EPAUD, demeurant à Matira (Bora Bora), BP 539, 98730 Bora Bora, a fait apport à la société BORA BORA LOCATION DE BATEAUX, sus-dénommée, notamment du fonds de commerce de loueur de moyens de transport maritime et excursions avec guide, sis et exploité à Bora Bora, Matira, connu sous le nom de La Plage, pour lequel Mlle Isabelle EPAUD est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 07 257 A, et de plusieurs navires.

Ledit apport a été effectué pour une valeur totale de 8 355 395 F CFP, et a été consenti à titre pur et simple pour un montant de 8 354 000 F CFP, en représentation duquel il lui a été attribué 4 177 parts sociales nouvelles de 2 000 F CFP chacune de la société BORA BORA LOCATION DE BATEAUX, sus-dénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital.

La société est devenue propriétaire à compter du jour de l'augmentation de capital et elle en a eu la jouissance à compter du même jour.

Deuxième avis d'apport de fonds de commerce.

L'insertion qui précède tient lieu de deuxième avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce, auront un délai de dix jours de la présente insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Ils peuvent également dans le même délai, et toujours à peine de forclusion, faire opposition à Papeete, rue Edouard-Ahne, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, lesquelles oppositions, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAHITI CONGRES

Modification de statuts
(25 septembre 2014)

L'association a pour objet :

- d'organiser des rencontres professionnelles internationales (congrès, conférences, colloques, salons, débats...) en Polynésie française et/ou à l'étranger ;
- d'organiser et réaliser des actions de formation professionnelle ;

- de soutenir, promouvoir et faciliter le développement des entreprises du secteur privé, des administrations publiques ou privées et des associations en Polynésie française et/ou à l'étranger ;
- de favoriser les échanges et l'innovation en créant un réseau avec d'autres associations, organisations professionnelles ou entreprises ayant le même objet et œuvrant en Polynésie française et/ou à l'étranger.

ASSOCIATION NO TE ROTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2014)

Président : TEMAURI Médéric
Secrétaire : DELARUE Martine
Trésorière : TEMAURI Rose
Membre : TEMAURI Geoffrey

ASSOCIATION KONA TRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2014)

Présidente : CHENEL Yasmina
Vice-président : HOTELLIER Yoann
Secrétaire : DE BARTHEZ Marie-Paule
Secrétaire adjoint : BOURDELON Arnaud
Trésorière : DELPHIN Elise
Trésorier adjoint : LAMY Silvere

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2014)

Président : BAGUR André-Marc
Vice-président : LAU Kendall
Secrétaire : SIU Valérie
Secrétaire adjointe : SOLARD Fernanda Charline
Trésorier : PICHERY Raphaël
Trésorier adjoint : WONG FAT Jerry

COOPERATIVE URIRI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2014)

Présidente : LEONTIEFF Maeva
Secrétaire : BROTHERRSON Vanina
Trésorière : WONG Chantal

ASSOCIATION GOODDAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2014)

Président : THEIS Paul
Secrétaire : TRONCY Lucas
Trésorier : TRONCY Christophe

ASSOCIATION MATERAUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2014)

Présidente : VALLETTE Corinne
Secrétaire : MARURAI Juda
Trésorière : MEAMEA Raina

ASSOCIATION DES SAPEURS-POMPIERS DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2014)

Président : TEUPOO Heimata
Vice-président : TEVERO Terii
Secrétaire : BRISSON Xavier
Secrétaire adjointe : FARINA Anne-Marie
Trésorière : CHEUNG SEN Amélie
Trésorier adjoint : GONTHIER Damien

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TOEREF AU PRIMAIRE ET HAITAMA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2014)

Président : ROIRO Roger
Vice-présidentes : LI LOI Yvette
TAURAATUA Charline
Secrétaire : ATINUI Herearii
Secrétaire adjointe : TANEMATEA Jeanne
Trésorière : MANEA Elvina
Trésorière adjointe : JURQUET Moana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE AHE TAMARIKI TAHUA MANAHUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2014)

Présidente : MAIRIHAI Vayana
Secrétaire : GATATA Sylvie
Trésorière : MAIFANO Tepoe

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PUBLIC DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2014)

Président : LANDE Jean-Paul
Secrétaire : BOUREGBA Sylvie
Trésorier : MAYRAND Stéphane

ASSOCIATION ARTISANALE PAEKUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2014)

Président : FII Edwin Moetai
Secrétaire et trésorière : FII Susanne
Membres : FII Edwin Moetai
FII Susanne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE ARUTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2014)

Présidente	:	MENDELSONH Noéline
Vice-présidente	:	PARKER Teai
Secrétaire	:	TOMARU Huirai
Secrétaire adjointe	:	REDEUILH Anne
Trésorière	:	FAUURA Delphine
Trésorière adjointe	:	TINOMOE Elodie

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NARAI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2014)

Présidente d'honneur	:	FAATAU Taria
Président	:	TEHOIRI Gene-Autry
Vice-président	:	TEAUNA Nelson
Secrétaire	:	TEHOIRI Méré
Secrétaire adjointe	:	KAINUKU Bianca
Trésorière	:	TEAUNA Maimouna
Trésorière adjointe	:	HARUA Bélança

ASSOCIATION DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAVANIA-VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2014)

Présidente	:	BERNADINO Odile
Secrétaire	:	TEPA Teddy
Trésorier	:	HAMBLIN Georges

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2014)

Président	:	BENSENOUCI Patricia
Vice-présidente	:	KROMER Titaina
Secrétaire	:	ESTALL Leslie
Secrétaire adjointe	:	TERE Lucia
Trésorière	:	CADOUSTEAU Teragi
Trésorière adjointe	:	VILLIERME Hina

ASSOCIATION LE TRIANGLE AUSTRAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2014)

Président	:	MOTHE Olivier
Vice-présidents	:	BORAGNO David RAOULX Steeve
Secrétaire	:	REYNAUD Guillaume
Secrétaire adjoint	:	GUITTON Yann
Trésorier	:	PEREZ Stéphane
Trésorier adjoint	:	RAVAUDET Yannick

COMITE DE FETE TIONA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2014)

Président	:	HOATA Denis
Vice-présidents	:	WAN Giovanni PATERE Jérémie TERIITAHU Dominique
Secrétaire	:	ROCHETTE Frina
Secrétaire adjointe	:	PATERE Eliane
Trésorière	:	TETIARAHU Angèle
Trésorière adjointe	:	TAURUA Ella

FOYER DES LYCEENS DU LYCEE HOTELIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2014)

Présidente	:	DELACHAUSSEE Roseline
Vice-président	:	GANAHOA Jeannot
Secrétaire	:	CASTEL Philippe
Secrétaire adjointe	:	TAVITA Hinanui
Trésorier	:	D'HERVILLY Bertrand
Trésorière adjointe	:	PIRIOTUA Yvette

ASSOCIATION UFA BOXING XLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2014)

Président	:	UFA Guilbert
Vice-président	:	UFA Gilbert
Secrétaire	:	TAATA Rachel
Secrétaire adjoint	:	UFA Joseph
Trésorier	:	UFA Deen
Trésorière adjointe	:	BERNADINO Suzanne

ASSOCIATION MAURUA GYM FILING

(Réécupé n° 2343 SAISLV du 2 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'association sportive MAURUA GYM FILING, fondée le 25 septembre 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à la mairie de Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PATU Vaiahu
Vice-président	:	PUNAA Emile
Secrétaire	:	BARSINAS Anette
Secrétaire adjoint	:	RAUFAUOE Teai
Trésorière	:	HAUARI Claudine
Trésorière adjointe	:	RAIOHO Ornella

ASSOCIATION CULTURELLE TAMARII MOA IVI*(Récépissé n° 5096 DIRAJ du 1er octobre 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 août 2014 l'ASSOCIATION CULTURELLE TAMARII MOA IVI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider leurs connaissances et d'échanger leur savoir-faire sur le patrimoine culturel de l'île de Rurutu. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir un programme de rencontre avec les anciens de l'île et recueillir leurs témoignages ;
- de faire des recherches de documents, livres ou manuscrits sur l'histoire de Rurutu ;
- d'organiser des rencontres avec la jeune génération pour la transmission du savoir ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Vitaria, Rurutu, Australes.

Sa durée est limitée à deux ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OPUU Terootatea
Vice-président	:	TAPUTU Martin
Secrétaire	:	TEHAEURA Philippe
Secrétaire adjointe	:	OPUU Tu'aneanau
Trésorière	:	PITO Jeannette
Trésorière adjointe	:	TEAUROA Terai

ASSOCIATION LOVELY*(Récépissé n° 2353 SAISLV du 6 octobre 2014)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION LOVELY, fondée le 23 septembre 2014, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique de la danse, de produire des spectacles dans les hôtels, de partir en voyage, d'aider la jeunesse, d'éviter l'exclusion, de participer à l'environnement de la commune et la pratique de tous sports terre et mer, des exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, ainsi que la participation dans toutes activités artisanales, artistiques, culturelles et sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que la danse (éducation populaire, éducation artistique, organisation de voyages, environnement, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Nunue, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOU SING Terry
Vice-président	:	VAHIMARAE Tehaamarumarua
Secrétaire	:	TEPEA Heimata
Secrétaire adjoint	:	TEUIRA Ariimihi
Trésorière	:	MOU SING Clémentine
Trésorière adjointe	:	VAHIMARAE Lahaina

ASSOCIATION TERAINU*(Récépissé n° 2507 SAISLV du 16 octobre 2014)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 octobre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TERAINU.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Uturoa.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre les produits horticoles et agricoles ;
- de vendre des plats à emporter ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMA Annick
Secrétaire	:	MAITERE Hina
Trésorier	:	MAITERE Heimanu

ASSOCIATION CONSORTS PERETIA/BOUGUES*(Récépissé n° 5035 DIRAJ du 26 septembre 2014)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée CONSORTS PERETIA/BOUGUES.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de récolter des fonds pour organiser, représenter et défendre devant toutes juridictions les intérêts des membres de l'association ;
- de s'assurer tout partage équitable de tout terrain indivis ;
- de contrôler chaque association ascendante de tiers ;
- de veiller à éviter tout conflit ;
- d'avoir un conseil juridique, avocat ou notaire ;
- de demander les autorisations pour chaque activité ;
- de rassembler tous les membres pour les réunions ;
- d'instaurer un règlement intérieur ;
- de prendre des sanctions à l'égard des contrevenants ;
- faire un procès-verbal à chaque réunion.

Le siège social est fixé à Papara, PK 35,500, côté montagne, quartier Temarua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERIITEHAU Mélina
Vice-présidentes	: PERETIA Heiana EHUEINANA Maeva
Secrétaire	: ETAETA Valérie
Secrétaire adjointe	: MENDELSONN Hei Rava
Trésorière	: RAHANAI Heirani
Trésorière adjointe	: PERETIA Angéla
Commissaires aux comptes	: TETIAMANA Joséphine PERETIA Titaina
Assesseurs	: TERIITEHAU Mélina PERETIA Turaitoa PERETIA Penehata ETAETA Hutihi TETIAMANA Teraimateata PERETIA Tehema PERETIA Honorine PERETIA Théodore MENDELSONN Taina

ASSOCIATION VAIKI DE TAIPIVAI

(Récépissé n° 1257 DIRAJ du 3 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 septembre 2014 conformément à la disposition de la loi du 1er juillet 1901, une association de tous les étudiants et étudiantes de Taipivai dénommée : ASSOCIATION VAIKI DE TAIPIVAI.

Elle a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou en partie des fonctions suivantes : favoriser et développer toutes activités apportant l'aide

sociale, éducative, culturelle, et tous soutiens utiles à la vie des jeunes et des familles par :

- la connaissance du milieu natal, de l'identité, de la culture ;
- la formation des jeunes, la préparation à la vie active ;
- la pratique et l'animation de l'éducation familiale civique, sanitaire ;
- l'esprit de solidarité et d'entraide, le respect d'autrui ;
- l'entente, la liaison, la collaboration avec toutes les amicales d'ordre culturel, folklorique, touristique ;
- l'organisation des déplacements, stages, voyages, échanges ;
- la pratique sportive et l'éducation physique ;
- la lutte contre les fléaux sociaux : alcoolisme, tabagisme, drogue ;
- tous moyens légaux indispensables à l'épanouissement des jeunes et des membres ;
- toutes interventions auprès des pouvoirs publics.

Son siège social est à Taipivai, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAATA Bernard
Vice-président	: PAUTU Mathieu
Secrétaire	: TAATA Fabienne
Secrétaire adjoint	: TAATA Patricia
Trésorière	: CHIMIN Marie-Diana
Trésorier adjoint	: SCHIEB Frédéric

ASSOCIATION PATIA FA TAMARIKI FAAITE

(Récépissé n° 5109 DIRAJ du 3 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION PATIA FA TAMARIKI FAAITE.

Elle a pour objet le Tuaro Maohi Tamariki Faaite :

- lancer de javelot (homme et femme) ;
- porteur de fruit (homme et femme) ;
- porteur de cailloux (homme et femme) ;
- décorticage de coco (homme et femme) ;
- tressage, etc.

Son siège social est fixé à Hitianau, Faaite.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAUATA Léon
Vice-président	: MAUATI Marama
Secrétaire	: TAKAMOANA Tereani
Secrétaire adjoint	: MAUATI Paul
Trésorier	: WILLIAMS Fernand
Trésorier adjoint	: TUHIVA Pori

ASSOCIATION JAH LOVE

(Récépissé n° 5047 DIRAJ du 21 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- promouvoir la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de préventions, de formation et d'animation à caractère culturel, sportif et social en direction des jeunes et de la famille ;
- s'investir dans divers secteurs ayant les mêmes intérêts ;
- resserrer les liens entre les autres association ayant les mêmes objectifs.

Son siège social est fixé à Papeete, lotissement Vaitavatava, n° 66.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAANA Maui
Vice-président	:	BARFF Tumatahi
Secrétaire	:	BARFF Vaea
Trésorière	:	FAANA Nelly

ASSOCIATION BLUE DJEUN'S

(Récépissé n° 4959 DIRAJ du 17 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION BLUE DJEUN'S, créée le 4 septembre 2014, a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans la ville de Punaauia ou y ayant un intérêt marqué.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,800, côté montagne, lotissement Atiue, n° 56.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAEREA Puarai
Vice-président	:	MANEA Michel
Secrétaire	:	TUHOE Willy
Secrétaire adjointe	:	TARAIHAU Hemerey
Trésorier	:	POTHIER Temoe

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 127		
Tirage du lundi 13 octobre 2014 :		
1 12 15 29 30		
Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	9 833 389
4 bons numéros.....	561	75 441
3 bons numéros.....	19 275	942
2 bons numéros.....	241 269	536
N° chance gagnant.....	246 470 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 546 760		

LOTO NATIONAL N° 128 Tirage du mercredi 15 octobre 2014 : 9 28 37 41 46 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	25 941 073
4 bons numéros.....	334	167 147
3 bons numéros.....	15 424	1 563
2 bons numéros.....	233 231	739
N° chance gagnant.....	286 420 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 946 339		

LOTO NATIONAL N° 129		
Tirage du samedi 18 octobre 2014 :		
1 15 24 27 43		
Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	477 326 968
5 bons numéros	2	17 889 952
4 bons numéros	577	133 448
3 bons numéros	27 786	1 193
2 bons numéros	399 872	584
N° chance gagnant.....	886 114 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 859 204		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 13 octobre 2014

1er tirage

Joker + : 1 397 202

1	3	8	11	14	17	21	28	32	33
41	43	44	45	46	49	52	54	58	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 6 546 760

2	3	4	8	11	21	26	31	36	38
39	44	50	53	58	59	60	64	65	68

Multiplicateur : x 2

Mardi 14 octobre 2014

1er tirage

Joker + : 3 773 405

3	4	5	11	23	26	27	31	33	34
40	41	42	43	50	54	55	62	64	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 3 523 606

2	7	9	10	11	14	15	16	25	28
32	39	43	49	55	57	60	62	63	66

Multiplicateur : x 2

Mercredi 15 octobre 2014

1er tirage

Joker + : 3 680 477

4	6	12	15	17	18	20	23	24	31
33	35	40	41	43	49	51	57	62	65

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 4 946 339

1	2	7	8	12	14	15	16	17	25
26	29	30	36	39	53	55	61	62	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 16 octobre 2014

1er tirage

Joker + : 8 689 834

2	5	12	20	21	25	31	32	34	43
44	50	53	57	59	61	62	64	66	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 9 486 906

1	3	4	6	8	14	15	16	17	19
24	26	30	33	37	45	57	64	65	67

Multiplicateur : x 4

Vendredi 17 octobre 2014

1er tirage

Joker + : 6 104 121

1	6	8	12	14	17	21	24	25	26
31	32	35	42	45	48	50	55	59	65

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 2 019 427

1	7	8	9	10	11	12	13	17	21
24	25	26	35	42	43	44	55	62	69

Multiplicateur : x 1

Samedi 18 octobre 2014

1er tirage

Joker + : 7 077 861

4	5	8	11	12	17	25	29	33	35
38	43	44	45	47	51	53	56	58	59

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 8 859 204

8	9	10	11	20	26	27	30	31	34
36	37	44	45	48	56	57	59	65	70

Multiplicateur : x 1

Dimanche 19 octobre 2014

1er tirage

Joker + : 1 074 761

5	8	12	14	16	18	22	28	29	32
36	38	42	45	50	51	62	64	68	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 2 270 539

1	2	4	6	7	11	17	20	21	23
27	30	35	39	47	52	53	59	65	66

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 14 octobre 2014

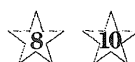
4 5 15 23 32



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	3	84 534 427
5		4	17	4 972 613
4 +	☆ ☆	28	180	234 809
4 +	☆	344	1 957	18 890
4		691	3 597	10 274
3 +	☆ ☆	1 298	6 432	4 105
2 +	☆ ☆	17 909	87 493	1 384
3 +	☆	15 948	80 675	1 431
3		28 832	150 241	1 300
1 +	☆ ☆	88 306	429 212	799
2 +	☆	222 906	1 098 027	835
2		392 880	2 021 311	465
My Million : RS 887 0849				

Vendredi 17 octobre 2014

1 13 40 48 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	4	91 193 902
5		3	17	7 152 458
4 +	☆ ☆	22	90	675 501
4 +	☆	361	1 752	30 357
4		801	3 796	14 009
3 +	☆ ☆	758	4 011	9 463
2 +	☆ ☆	11 996	59 285	2 947
3 +	☆	17 303	83 057	2 004
3		37 658	176 565	1 587
1 +	☆ ☆	66 404	324 314	1 515
2 +	☆	254 977	1 216 920	1 097
2		572 721	2 654 977	513
My Million : NM 541 4568				

ANNONCES MARCHES PUBLICS

RECTIFICATIF A L'APPEL D'OFFRES N° 1-2014 SAU

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 1-2014 SAU

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, service de l'urbanisme

1. Objet du marché : Acquisition de prestations de levés topo-bathymétriques par laser aéroporté dans l'archipel de la Société, Polynésie française.

L'article 6 de l'avis d'appel à la concurrence n° 1-2014 SAU est modifié comme suit :

6. Remise des offres : La date limite de remise des offres initialement définie au 15 novembre 2014 à 11 heures est reportée au lundi 17 novembre à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée). Le lieu de remise des offres est inchangé et demeure au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 71-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

1. Objet du marché : Renforcement et revêtements routiers à Opoa dans la commune de Tapuatapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 13, 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5. Retrait du dossier de consultation chez : APRP, BP : 51980, 98716 Pirae, tél : 40 42 45 49, fax : 40 43 08 97.

6. Envoi à la publication le : 20 octobre 2014.

7. Remise des offres : Au bureau des marchés de la

direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 24 novembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères de jugement des offres : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- prix : 55 ;
- valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 35 ;
 - a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 5 ;
 - b) Le Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;
 - c) Un programme d'exécution des travaux demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
 - d) une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 24 ;
- délai d'exécution : 10.

10. Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 72-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

1. Objet du marché : Réalisation d'un pont sur la rivière Pakiu, route de Taiohae à Terre déserte, commune de Nuku Hiva, archipel des Marquises, Polynésie française.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier : Auprès du bureau des marchés de la

direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 40 46 80 90 - fax : 40 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno Plan, 10, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2116, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 40 43 25 11, fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 20 octobre 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 24 novembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse en application des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

1) Prix : 50 ;

2) Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 40 :

a) Fiches techniques FAM dûment renseignées : 10 ;

b) Programme d'exécution : 5 ;

c) PHS : 5 ;

d) Note méthodologique : 20 ;

3) Délai d'exécution : 10.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

Est disponible

POLYNÉSIE FRANÇAISE



CODE DES IMPÔTS

(A jour au 1er janvier 2014)

Vice-présidence, ministère de l'économie, des finances, du budget et du travail,
chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.

Direction des impôts et des contributions publiques

11, rue du Commandant-Destrebeau, BP 80 - 98713 Papeete – Tel : 40.46.13.87 – Fax : 40.46.13.00 – Email : directiondesimpots@dicp.gov.pf – www.impot-polynesie.gov.pf

Prix TTC : 5 220 F CFP

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		